

**COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE
Sous-Comité juridique**

Transcription non éditée

784^e séance

Lundi 23 mars 2009, à 15 heures

Vienne

Président : M. V. KOPAL (République tchèque)

La séance est ouverte à 15 h 13.

Le **PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Bonne après-midi Mesdames et Messieurs. Je déclare ouverte cette 784^e séance du Sous-Comité juridique et du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. [*inaudible*]. [...] à 18 heures toutes les délégations sont invitées à participer à la réception qui aura lieu dans la salle Mozart du restaurant du Centre international de Vienne organisée par l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial.

Mesdames, Messieurs, je vais bientôt lever la séance du Sous-Comité, mais avant de lever la séance, je voudrais vous informer du calendrier de demain matin. Nous allons nous retrouver demain matin à 10 heures précises. Ensuite, nous allons poursuivre l'examen du point 3 de l'ordre du jour, "Débat général". Nous allons ensuite passer à l'examen du point 4, "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", et nous allons également entamer l'examen du point 5, "Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial". Y a-t-il des questions sur le calendrier proposé pour demain ? Cela ne semble pas être le cas.

Je vais maintenant demander à Mme Tanja Masson-Zwaan, Présidente de l'Institut international de droit spatial, et à M. Sergio Marchisio, Président du Centre européen de droit spatial, à présider le colloque, "Trentième anniversaire de l'Accord sur la Lune: rétrospective

et perspectives". La séance est levée, nous allons nous retrouver demain matin à 10 heures.

M. S. MARCHISIO (Centre européen de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs, c'est un grand plaisir de commencer ce colloque 2009 organisé conjointement par l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial à l'occasion du trentième anniversaire de l'Accord sur la Lune. Cet atelier établit des liens évidents avec les questions abordées par le Sous-Comité juridique notamment cette année au titre du point intitulé "État et application des traités relatifs à l'espace". Je vous rappelle que dans les documents qui vous ont été distribués, un document contient les déclarations communes conjointes sur les avantages de l'adhésion à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes présentées par les États parties à l'Accord à la session de l'année dernière, document L.272.

Les institutions remercient le Sous-Comité juridique et le Bureau des affaires spatiales d'avoir permis d'organiser cet atelier qui est déjà traditionnel et de l'organiser le premier jour de la session du Sous-Comité. Je vais donner la parole à ma co-présidente, Présidente de l'Institut international de droit spatial.

Mme T. MASSON-ZWAAN (Institut international de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Pr Marchisio. Je voudrais également à mon tour vous souhaiter la bienvenue et je voudrais également remercier les délégations et le Bureau des affaires spatiales d'avoir permis de poursuivre cette tradition d'organiser un atelier à

Dans sa résolution 50/27 du 16 février 1996, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux termes de laquelle, à compter de sa trente-neuvième session, des transcriptions non éditées de ses sessions seraient établies à la place des procès-verbaux. Cette transcription contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations telles que transcrites à partir de bandes enregistrées. Les transcriptions n'ont été ni éditées ni révisées.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire de la transcription, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0771, Office des Nations Unies à Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications seront publiées dans un rectificatif récapitulatif.



l'intention des délégations du Sous-Comité juridique. Nous espérons pouvoir apporter notre contribution aux débats sur des points qui ne font pas forcément partie de votre ordre du jour mais qui n'en méritent pas moins notre attention. Les questions sont retenues en collaboration avec le secrétariat et les délégations. Cette année marque le trentième anniversaire de l'Accord sur la Lune et je pense que vous savez que c'est en fait l'enfant, si on peut dire maltraité, des cinq autres traités internationaux. Nous avons pensé qu'il serait bon d'organiser ce type de séminaire d'échanges pour voir quel est le sort de cet Accord sur la Lune, de voir ce qui s'est fait précédemment et essayer de relancer l'Accord sur la Lune d'une façon ou d'une autre.

Avant de passer aux orateurs, je voudrais faire un commentaire préliminaire. L'Institut international de droit spatial a tenu son comité d'administration hier ici à Vienne et à cette occasion, le Conseil directeur a adopté une déclaration concernant l'Accord sur la Lune. Vous pouvez vous procurer les exemplaires de cette déclaration au fond de la salle. Si vous le permettez, je voudrais lire cette déclaration car cela est également important. La déclaration dit :

“En 2004, le Conseil directeur de l'Institut international a fait une déclaration concernant la propriété dans l'espace. Vous trouverez le discours sur le site internet de cette association. Vu les débats dans la presse, nous pensons qu'il est approprié de préciser un certain nombre de points saillants comme suit : le droit international prévoit un certain nombre de principes non ambigus d'après lesquels l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et autres corps célestes sont autorisées pour le bien de tout l'humanité. Toute volonté de s'approprier une partie de la Lune ou autorisation d'une telle revendication par la législation internationale est interdite, comme cela ressort de l'interdiction de l'acquisition de propriété. Puisqu'il n'y a pas de juridiction territoriale dans l'espace ou sur les corps célestes, il ne peut pas y avoir de propriété privée de parties de la Lune car cela présupposerait l'existence d'une autorité compétente. Le régime international applicable est lié aux États et relève de l'article 6 du Traité qui a été ratifié, comme on l'a dit ce matin, par 100 pays y compris tous les pays travaillant dans l'espace ainsi que les entités non gouvernementales, les individus, les personnes privées, les compagnies. L'objectif de ce régime est de préserver l'espace, y compris la Lune et les autres

corps célestes pour l'exploration et l'utilisation pour toute l'humanité, non seulement pour les États et les entreprises privées qui peuvent le faire à un moment donné.

Actuellement, la législation internationale spatiale n'inclut pas de dispositions détaillées concernant l'exploration des ressources naturelles dans l'espace, la Lune et autres corps célestes, bien qu'elle prévoit un cadre général pour la conduite de toutes les activités spatiales y compris celles des personnes privées, des entreprises privées quant à l'exploration de ces ressources. Nous pensons qu'un régime juridique pour l'exploration de ces ressources devrait être élaboré par le biais des Nations Unies sur la base du droit spatial international en vigueur pour garantir la clarté et la certitude juridique à l'avenir. L'IISL continuera à jouer un rôle actif dans ce type de débat.”

Voilà la déclaration qui a été adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'Institut international de droit spatial, et je pense que cela cadre bien notre colloque de cette après-midi. Vous pouvez vous procurer un exemplaire au fond de la salle après le colloque.

Sans plus tarder, je vais vous présenter notre premier orateur. Malheureusement, le premier orateur n'est pas encore arrivé. M. Türk a dû se rendre au Nigeria pour une affaire urgente. C'est toujours le risque d'avoir un orateur éminent à la tribune. Le secrétaire exécutif de l'IISL coordonne également l'organisation de ce colloque et cette personne lira le texte en son nom. Je vais donner la parole.

Mme ??? [*interprétation de l'anglais*] : Le concept de l'héritage commun de l'humanité est étroitement lié à l'Accord sur la Lune. Ce concept constitue également un élément essentiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 adopté après huit ans de négociations très difficiles qui, pour une grande partie, portaient sur sa mise en œuvre. C'était un débat sur une nouvelle loi du droit de la mer qui a inspiré l'incorporation du principe de patrimoine commun de l'humanité. Ce concept est reflété également d'une certaine façon dans le cadre juridique pour la protection de l'environnement de l'Antarctique où on mentionne l'intérêt de toute l'humanité.

La pleine application de ce concept demanderait au moins la disparition de toutes les revendications nationales et la mise en place d'un régime universel pour son administration. Jusqu'à présent, ce type d'évolution ne semble pas à portée

de main. Par ailleurs, il est évident qu'un des éléments clés du Traité de l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959 a inspiré également le nouveau régime juridique des océans ainsi que le droit de l'espace. L'avènement de l'ère spatiale a poussé la communauté internationale à se rendre compte de la nécessité de développer tout un ensemble de principes internationaux. Ceci est d'autant plus urgent vu la course spatiale accélérée entre l'Union soviétique et les États-Unis qui étaient les seules puissances spatiales à l'époque. En 1958, l'Assemblée générale a créé un comité ad hoc sur l'utilisation pacifique de l'espace qui est devenu par la suite un comité permanent.

En 1963, l'Assemblée générale a adopté la déclaration sur les principes juridiques qui constituaient la base pour le Traité de l'espace. Rappelons également qu'en février 1966, un vaisseau spatial soviétique a atterri pour la première fois sur la Lune, qui a été ensuite suivi, quatre mois plus tard, par le premier alunissage américain. Le Traité de l'espace, à ce jour, constitue la base du droit spatial et est vraiment la constitution de l'espace. Il prévoit que l'espace y compris la Lune et les autres corps célestes seront exsangues d'exploration et seront utilisés par tous les États sans discrimination. L'exploration et l'utilisation seront l'apanage de toute l'humanité. Le Traité stipule, dans son article 2, la disposition la plus essentielle, c'est-à-dire que l'espace y compris la Lune et les autres corps célestes n'est pas soumis à l'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, par moyens d'utilisation ou occupation ou par tout autre moyen.

L'exploration et l'utilisation devraient se faire conformément au droit international y compris la Charte des Nations Unies dans l'intérêt de préserver la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération et la compréhension internationales. Alors que la notion d'apanage de toute l'humanité semble reprendre le principe du patrimoine commun de l'humanité, on peut dire que son utilisation dans le Traité de l'espace nie plutôt que ne confirme tout statut perçu de l'espace en tant que patrimoine commun de l'humanité. Il n'en reste pas moins que plusieurs traces de ce concept se trouvent dans le Traité qui, à part la non-appropriation et l'utilisation exclusive à des fins pacifiques, mentionne également l'intérêt commun de toute l'humanité et le bien de toutes les populations comme principe essentiel déterminant l'exploration et l'utilisation de l'espace.

Bien que le Traité de l'espace ne prévoit pas de réglementation des activités liées à l'utilisation de toute ressource naturelle de la Lune ou autres corps célestes, d'une certaine façon il anticipe déjà plus ou moins l'évolution future. Dans les années 1960, il y a eu une augmentation rapide de l'intérêt

visant à l'exploitation des fonds des mers basée sur les études concernant les ressources existant sur le fond des mers, notamment le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel. En même temps, on s'est rendu compte que cette fortune sur le fond des mers devrait profiter à l'ensemble de l'humanité et ne devrait pas être laissée uniquement aux pays avancés d'un point de vue technologique. En 1967, l'Ambassadeur de Malte a présenté un mémorandum à l'Assemblée générale des Nations Unies qui proposait que les fonds des mers et des océans, au-delà des limites des juridictions nationales, soient déclarés Patrimoine commun de l'humanité, non soumis à l'appropriation nationale et réservés uniquement à des fins pacifiques.

En parallèle, le Pr [??] de l'Argentine a, la même année déclaré devant le Sous-Comité juridique, que la communauté internationale a reconnu l'existence d'un nouveau sujet du droit international, à savoir l'humanité elle-même, et l'a doté d'une propriété commune la plus vaste, à savoir l'espace y compris la Lune et les autres corps célestes. En 1970, l'Assemblée générale à l'unanimité a adopté la déclaration sur les principes régissant le fond des mers et les océans et son sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Elle constitue une base importante pour la convention future sur le droit de la mer. Les zones respectives ainsi que ses ressources étaient déclarées Patrimoine commun de l'humanité qui ne peuvent pas être soumis à l'appropriation par tous moyens par les États ou personnes et qui sont réservées exclusivement à des fins pacifiques. L'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources devraient se faire pour le bien de l'ensemble de l'humanité, quel que soit l'emplacement géographique des États, qu'il s'agisse des États côtiers ou sans littoral et tenant compte notamment des besoins des pays en développement.

L'Assemblée générale ensuite a décidé d'organiser la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'histoire de l'Accord sur la Lune a commencé la même année avec le premier projet d'accord présenté par le Pr [??] au nom de l'Argentine, qui a bénéficié du soutien de l'Égypte, de l'Inde et des États-Unis. Le projet d'accord déclarait que les ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes étaient Patrimoine commun de l'humanité. Les avantages tirés de l'utilisation des ressources naturelles de ces corps célestes devraient être mis à disposition de toutes les populations sans discrimination de quelque nature que ce soit. La proposition de l'Argentine a également abordé la question des ressources naturelles définies comme toute substance originaire de la Lune et qui exigeait également un régime juridique spécifique. En 1971,

l'Union soviétique a présenté un projet de traité de la Lune d'après lequel l'exploration et l'utilisation de la Lune devraient se faire en tenant compte des intérêts des générations présentes et futures.

Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, la menace de l'utilisation de la force ou toute activité hostile sur la Lune ainsi que l'utilisation de la Lune pour perpétrer ce type d'activité par rapport à la Terre étaient interdites. Le texte réaffirme également l'interdiction d'installer sur la Lune des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive ou interdisait toute autre activité pouvant utiliser la Lune à des fins pacifiques. On y retrouve également le principe de la non-appropriation de la surface et du sous-sol de la Lune et il reflète également une opposition au Patrimoine commun de l'humanité sauf les dispositions concernant l'exploitation commerciale de la ressource.

La politique des États-Unis par rapport à la Lune se basait également sur le principe de l'exploration de la Lune et des autres corps célestes à des fins uniquement pacifiques. Les États-Unis voulaient également faire en sorte que les astronautes pouvaient librement procéder à des études scientifiques sur la Lune dont les activités devaient profiter à l'ensemble de l'humanité. Le principal objectif au projet présenté par l'Union soviétique était la portée du Traité qui n'incluait pas les autres corps célestes. En 1972, les États-Unis ont présenté une proposition d'après laquelle les États parties au Traité sur la Lune devaient reconnaître l'importance de conclure des accords concernant l'utilisation des ressources de la Lune et les autres corps célestes si cela devenait réalité. À cette fin, la réunion de tous les États parties devrait être convoquée rapidement afin de négocier des mécanismes de partage international des avantages d'une telle utilisation lorsqu'un tiers des États parties informait le Gouvernement dépositaire du Traité qu'ils estimaient que l'utilisation pratique des ressources de la Lune et des autres corps célestes pouvait commencer probablement deux ans plus tard ou avait déjà commencé.

Jusqu'à ce jour, l'utilisation des ressources naturelles devait se poursuivre sans entrave. Les États-Unis étaient opposés à tout moratoire concernant l'exploitation des ressources lunaires qui a déjà été déclaré par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les ressources des fonds des mers qui n'était pas considéré comme contraignant par les États-Unis ou par les autres pays industrialisés.

La nécessité d'inscrire le principe de Patrimoine commun de l'humanité dans l'Accord sur la Lune et son rejet par l'Union soviétique était la cause essentielle des négociations ardues qui ont

duré de 1970 à 1979. Les débats respectifs étaient influencés par les négociations à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la même question. Les pays en développement avaient estimé qu'il n'y avait aucune raison valable de ne pas l'appliquer aux ressources naturelles des corps célestes et de la Lune, et d'appliquer le même régime que celui qui s'applique au fond des mers au-delà de la juridiction nationale. Ils avaient également expliqué que l'exploitation des ressources lunaires devrait être soumise à l'autorité internationale qui agissait au nom de l'humanité comme cela était le cas pour le fond des mers. L'Union soviétique a jugé inacceptable de transposer un concept général sur le droit de l'espace et des normes spécifiques élaborées dans d'autres domaines du droit international et continue à rejeter cette doctrine de patrimoine commun.

Le Sous-Comité juridique a adopté en 1972 un projet de texte sur l'accord sur la Lune sur lequel le travail se poursuivait. Dans ce projet, la Lune devait être utilisée uniquement à des fins pacifiques et devait accorder la liberté de recherches scientifiques. L'exploration et l'utilisation de la Lune devait être l'apanage de toute l'humanité et devait se faire dans l'intérêt de tous les pays quel que soit leur niveau de développement économique et scientifique. Ce projet d'accord contenait également un certain nombre de projets entourant des dispositions controversées notamment pour ce qui est de la déclaration des ressources naturelles de la Lune comme étant patrimoine commun de l'humanité. Aucun consensus n'existait pour dire si l'accord sur la Lune devait s'appliquer également aux autres corps célestes. Au cours des négociations formelles et informelles des années suivantes, les opinions concernant les questions controversées pouvaient être comblées. Les divergences sur le patrimoine commun de l'humanité continuaient. La déléguée de l'Autriche au Sous-Comité juridique en 1978, a proposé pour sortir de l'impasse, un compromis informel reprenant les résultats de tous les autres efforts de négociation et offrant une solution novatrice pour trouver une solution à ce problème. En 1979, le Comité de l'espace a pris note des efforts du Sous-Comité juridique afin de compléter le texte du projet de traité relatif à la Lune. Après examen de ce texte proposé par l'Autriche, par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sous la présidence de l'ambassadeur Iankovitch et après son examen par le comité politique, il est devenu, avec quelques rares changements, le texte final.

En fait, il a été entendu qu'à ce stade on étendait la portée de l'Accord aux autres corps célestes du système solaire, autres que la Terre, à l'exception des normes juridiques spécifiques qui

pourraient entrer en vigueur pour ce qui est des autres corps célestes. La disposition essentielle de cet accord c'est l'article 11, paragraphe premier, basé sur le texte de compromis autrichien disant que la Lune et ses ressources naturelles étaient patrimoine commun de l'humanité. D'après le paragraphe 5, les États parties s'engagent à établir un régime international, y compris les procédures appropriées pour déterminer l'exploitation des ressources naturelles de la Lune au moment où cette exploitation deviendra réaliste. Cette disposition doit être mise en œuvre conformément à l'article 18 qui prévoit une conférence d'examen dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord sur la base du principe de patrimoine commun et tenant compte en particulier de tout développement technologique pertinent.

L'article 11 du paragraphe 7 prévoit l'objectif essentiel du régime international consistant à inclure un partage équitable par tous les États parties des bénéfices tirés des ressources par lesquels les intérêts et les besoins des pays en développement ainsi que les efforts déployés par les pays qui ont contribué directement ou indirectement à l'exploration de la Lune seront considérés de façon particulière. Le lien établi entre le principe du patrimoine commun de l'humanité et le régime international qui va être établi à l'avenir, ainsi que la limitation spécifique de la portée de ce principe à l'accord lui-même était la base de l'acceptation générale et de son incorporation dans l'accord. La mise en œuvre de ce principe a été reportée de façon réaliste jusqu'à ce que le besoin pratique s'en fasse sentir. Les pays en développement dès lors n'insistaient plus sur un moratoire concernant l'exploitation des ressources naturelles sur la Lune jusqu'à la mise en place d'un régime international. L'Accord sur la Lune a été adopté par l'Assemblée générale le 5 décembre 1979 et est entré en vigueur le 11 juillet 1984. On ne peut pas le séparer du régime juridique établi par les traités extra-atmosphériques sur les dispositions desquels il se base et qu'il complète, notamment en introduisant le concept de patrimoine commun de l'humanité dans le droit spatial.

L'Accord d'une part contient les dispositions qui réitèrent ou renforcent les principes énoncés dans le Traité de l'espace et par ailleurs, contient des dispositions qui sont uniques et qui apportent une valeur ajoutée réelle au Traité de l'espace. Jusqu'à présent, l'Accord sur la Lune a bénéficié de l'adhésion de 13 États et a été signé par 4 autres malgré les appels répétés de l'Assemblée générale. Le Traité est considéré comme un régime juridique objectif qui est valable pour tous les États et pas seulement pour les États parties. Voilà pourquoi on a estimé que seules cinq ratifications étaient nécessaires pour son entrée en vigueur. L'adoption

par consensus de l'Accord au niveau du Comité et ensuite sans vote à l'Assemblée générale semble confirmer cette position. Plusieurs États se demandent si l'Accord fait partie du droit international et s'il doit être considéré au même niveau que les autres traités extra-atmosphériques.

Depuis son entrée en vigueur il y a 30 ans, l'Accord sur la Lune n'a pas fait beaucoup de progrès, la principale raison étant que l'enthousiasme visant à exploiter les ressources naturelles commençait à s'atténuer. Notons qu'à présent, des efforts sont entrepris pour renforcer le régime juridique consacré par l'Accord sur la Lune en encourageant une participation plus large. À cette fin, au printemps 2008, un groupe d'États parties a publié une déclaration conjointe sur les avantages de l'adhésion à l'Accord sur la Lune et demande également aux États parties de rejeter les demandes infondées à des droits de propriété. L'Accord adopté est une approche intelligente concernant l'exploitation des ressources naturelles laissant aux États participant la responsabilité d'établir un régime international conformément au principe du patrimoine commun de l'humanité et aux autres principes du droit spatial au moment où l'exploitation de ces ressources deviendra faisable. Ce régime devra être mis en place en tenant compte en même temps des faits politiques, juridiques et techniques pertinents et en tenant compte également des possibilités du moment.

La déclaration précise que l'Accord sur la Lune n'exclut aucune modalité d'exploration par des entités publiques ou privées ou n'interdit la commercialisation de ces ressources, à condition que cette exploitation soit compatible avec le principe du patrimoine commun de l'humanité.

En résumé, les aspects importants du principe du patrimoine commun de l'humanité la non-appropriation, l'utilisation pacifique et la protection de l'environnement ont, dès le départ, été acceptés de façon générale. Le régime d'appropriation des zones au-delà des juridictions nationales pour le bien de l'humanité a suscité une divergence d'opinion dans le passé et cela sera sans doute le cas également à l'avenir. Le régime prévu à l'origine dans la Convention sur le droit de la mer a été mis en parallèle avec les réalités politiques et économiques.

Pour ce qui est de l'Accord sur la Lune, toute tentative de présenter le régime international concernant l'utilisation des ressources a été évitée, tenant compte notamment des problèmes qui se sont posés dans le domaine du droit de la mer. Les auteurs de l'Accord sur la Lune étaient conscients du fait qu'il fallait légiférer pour un avenir assez lointain. Ils se sont donc limités aux principes

généraux et ont laissé les détails ouverts lorsque le moment sera venu.

Le principe du patrimoine commun de l'humanité n'aurait pas été incorporé dans l'Accord sur la Lune s'il n'avait pas été accepté dans la nouvelle législation sur le droit de la mer. Même si un certain intérêt sur les ressources naturelles de la Lune s'est manifesté récemment, toute exploitation commerciale de ces ressources est encore une idée lointaine. La conférence d'évaluation qui devait avoir lieu dix ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur la Lune n'a jamais été convoquée en fait. Pour un grand nombre de pays, y compris les principales puissances spatiales, ne voient pas actuellement la nécessité d'adhérer à cet accord. Il serait souhaitable d'augmenter le nombre de signataires de cet accord. Aujourd'hui, le concept de patrimoine commun de l'humanité est considéré comme un principe fondamental du droit international inscrit dans la Convention internationale sur le droit de la mer et dans l'Accord sur la Lune. Toutefois, on peut se demander si, en fin de compte, ce concept se traduira dans une réalité économique tangible.

Je vous remercie.

M. S. MARCHISIO (Centre européen de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Madame. Merci d'avoir fait ce discours au nom de l'ambassadeur Helmut Türk qui est le vice-Président du Tribunal international pour le droit de la mer. Le deuxième orateur sur ma liste cette après-midi, Mesdames et Messieurs, vous le connaissez tous, il s'agit d'un membre éminent de la délégation brésilienne à ce Sous-Comité, ainsi que membre de l'Association brésilienne du droit spatial, il s'agit de M. José Monserrat Filho qui va nous présenter la perspective des pays en développement.

M. J. MONSERRAT FILHO (Institut international de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Je vais donc vous présenter la perspective des pays en développement vis-à-vis de l'Accord sur la Lune. "L'élément le plus significatif du voyage lunaire ce n'est pas que l'homme ait mis le pied sur la Lune mais qu'il ait pour la première fois posé son regard sur la Terre". C'est une citation de Norman [??] spécialiste américain de la politique.

Mon approche est plus historique et politique que juridique étant donné que l'Accord sur la Lune semble aujourd'hui être en grande part une question politique. Les plans actuels visant à revenir sur la Lune pour utiliser et exploiter les ressources lunaires *in situ* suppose, je crois, un retour à l'Accord sur la Lune. C'est une expérience unique que cet Accord étant donné qu'il s'agit d'un accord

international visant à réglementer la colonisation par l'homme de ce corps céleste. Les pays en développement entretiennent une relation toute particulière vis-à-vis de cet accord, étant donné qu'ils ont pris part à sa rédaction ainsi qu'à son adoption en 1979. Celui-ci, comme vous le savez, a été négocié au cours des années 1970, au niveau du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et à cette époque, les pays en développement ont joué un rôle important dans les débats des Nations Unies et avaient une influence sur le débat à l'international.

L'Assemblée générale a adopté l'Accord sur la Lune par consensus, comme vous le savez, et cela a été possible dans une grande mesure, je crois, grâce à la mobilisation politique et aux efforts diplomatiques déployés par les pays en développement. Au cours des années 1970, un grand nombre de pays en développement ont, pour la première fois dans l'histoire, proposé aux Nations Unies la création d'un nouvel ordre international économique pour stimuler le développement de tous les pays et, ce faisant, pour surmonter les inégalités assez grandes existant de par le monde, un problème qui reste un défi actuellement pour la communauté internationale. Ces idées ont inspiré certains des éléments clés de l'Accord sur la Lune.

Le débat sur la Lune a commencé, je crois, à la fin des années 1960. L'accent a porté tout d'abord sur les préoccupations que suscitait la course vers la Lune, la course entre les États-Unis et l'Union soviétique, ainsi que ses implications militaires et politiques. Cependant, l'Accord sur la Lune dans sa version finale, reflétait les attentes des pays en développement. Les pays en développement ont introduit le principe, par exemple, du partage équitable des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles de la Lune et d'autres corps célestes. C'est la disposition la plus importante et la plus novatrice de l'Accord sur la Lune, tel que la dit [??].

En juillet 1970, le délégué argentin en négociation, le Pr Aldo Armando Coca, appuyé par les délégations égyptienne, indienne, et la délégation des États-Unis d'Amérique, a présenté le premier projet d'accord sur l'utilisation des ressources naturelles de la Lune. Dans son premier article, il est dit que "les ressources naturelles de la Lune et d'autres corps célestes seront le patrimoine commun de l'humanité", c'est ce qui est dit dans cet article premier.

L'Argentine a également proposé deux autres articles. Tout d'abord, l'article disant que les bénéfices obtenus de l'utilisation des ressources naturelles de la Lune et d'autres corps célestes

seront mis à disposition de tous les peuples sans discrimination de quelque sorte qu'elle soit. Ensuite, le deuxième article qui a été proposé dans la distribution de ces bénéfices, de ces avantages, il faudra prendre en considération la nécessité de promouvoir les plus hauts niveaux de vie et conditions de progrès social et économique et de développement tel que le prévoit l'Article 55 de la Charte des Nations Unies à la lumière des intérêts et des besoins des pays en développement et des droits de ceux s'étant lancés dans ces activités. L'Article 55 alinéa a) de la Charte des Nations Unies est la base, comme vous le savez, du droit du développement qui a été défendue par les pays en développement depuis les années 1960.

En avril 1972, l'Égypte et l'Inde ont proposé un article portant sur les ressources naturelles de la Lune, appuyant le principe de ce patrimoine commun de l'humanité ainsi que le concept juridique de partage des bénéfices. La mobilisation qu'a suscitée cette idée s'est accrue auprès des pays en développement mais également auprès des pays développés. Ainsi, l'ambassadeur de la Suède a déclaré que le concept de ce patrimoine commun de l'humanité s'inscrivait dans le contexte plus large de la transformation, de l'exploration et de l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique, de sa transformation en une entreprise internationale avec une participation des Nations Unies. La Bulgarie, l'Inde, l'Égypte, le Nigeria et la Mongolie étaient à l'époque membres d'un groupe de travail assez actif préoccupé par la portée et le champ d'application de l'Accord sur la Lune, préoccupé également par les missions vers la Lune et l'utilisation des ressources naturelles de la Lune. En 1974, ces pays ont proposé la tenue d'une conférence pour mettre en place un régime international régissant l'exploitation des ressources lunaires.

Le principe de patrimoine commun de l'humanité a été, comme cela nous a été expliqué, la cause des négociations fleuves qui ont mené à l'Accord sur la Lune de 1970 à 1979. C'est ce qu'a dit Harold Bachor. Les États-Unis, et c'est ce qui est remarquable, appuyaient à l'époque la doctrine du patrimoine commun de l'humanité alors que l'Union soviétique s'opposait avec véhémence à ce principe. C'est la raison pour laquelle l'Union soviétique s'est retrouvée de plus en plus isolée dans les débats sur la question et la position des États-Unis et les États-Unis en général se sont rapprochés des pays en développement. Il a fallu attendre 1979 pour que les puissances spatiales, les États-Unis et l'Union soviétique, se mettent d'accord sur l'inclusion dans l'Accord sur la Lune du principe de patrimoine commun de l'humanité, un principe phrasé de manière très favorable ou dit

de manière très favorable aux pays en développement comme l'a dit Harold Bachor.

L'Accord sur la Lune marque un rééquilibrage des intérêts des puissances spatiales lancées dans l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de la Lune, rééquilibrage des intérêts de ces pays et des intérêts du reste de la communauté internationale, c'est ce qu'a dit Ram [??]. Une tentative visant à arriver à une solution de compromis qui a rendu possible la mise en place d'un régime international régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune est sur le point de devenir une réalité comme l'a dit le Pr Vladimir Kopal. Ce régime international devrait comprendre des règles relatives à un partage équitable par tous les États parties ou entre tous les États parties, des bénéfices dérivés des ressources lunaires, par lequel les intérêts et les besoins des pays en développement ainsi que les efforts des pays qui ont contribué de manière directe ou indirecte à l'exploration de la Lune. Il est impossible de prévoir si la nature et la portée du régime futur régissant les activités sur la Lune, il est impossible de dire si celui-ci sera basé ou de prévoir si celui-ci sera basé sur l'accord actuel ou sur un nouvel accord.

Quelles que soient les dispositions de ce régime lunaire à venir, ce régime devrait prendre en considération et inclure le principe du patrimoine commun de l'humanité. En effet, si le principe de patrimoine commun de l'humanité a pu être retenu dans la Convention sur le droit de la mer, on ne voit pas pourquoi celui-ci serait exclu du régime juridique futur régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune et d'autres corps célestes, comme l'a dit, je cite ici Ram Jaco. L'Institut international de droit spatial, IISL, comme l'a dit Mme la Présidente de notre Institut, est d'avis qu'un régime juridique spécifique de l'exploitation des ressources lunaires devrait se faire par le biais ou dans le cadre des Nations Unies et sur la base du droit spatial international actuel à des fins de clarté et de certitude juridique et ce, dans un avenir proche. Déclaration du Conseil des directeurs, adoptée par consensus le 22 mars 2009, hier.

La question est de savoir si l'Accord sur la Lune fait partie du droit spatial international actuel, du corpus du droit international. Bien sûr, il en fait partie. Comme l'a dit Ram Jaco, tous les États devraient ratifier l'Accord sur la Lune le plus vite possible. Les pays en développement sont-ils suffisamment mobilisés aujourd'hui pour signer et ratifier l'Accord sur la Lune, aussi mobilisés qu'ils l'étaient dans les années 1970 lorsqu'il s'agissait à l'époque d'adopter ce même Accord au niveau du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et au niveau de l'Assemblée

générale ? La réponse est non. Mais la force et la volonté politiques des pays en développement après plus de 20 années de faiblesse politique semblent aujourd'hui émerger à nouveau. Elle a été saluée et un nouvel élan à ces efforts et à cette volonté a été donné par les pays émergents comme la Chine, l'Inde, le Brésil, l'Argentine, l'Afrique du Sud, ainsi que d'autres. Le monde entre dans un nouveau scénario géopolitique mondial. La question est de savoir si nous sommes prêts à mettre en place un régime gouvernant les activités humaines sur la Lune. C'est la question qui se pose et je vous remercie de votre attention.

M. S. MARCHISIO (Centre européen de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie M. José Monserrat Filho. Nous invitons le reste des orateurs à prendre place ici. Merci Monsieur d'avoir présenté la contribution des pays en développement à la négociation de l'Accord sur la Lune. Il est clair que les pays en développement pourront contribuer à cet accord. Je pense que les deux interventions qui ont été faites plantent le décor, ont précisé les concepts.

Nous allons maintenant passer à une deuxième partie, moins juridique, plus politique, et je vais vous présenter l'orateur suivant que vous connaissez également puisqu'il fait partie de la délégation belge, il s'agit de Jean-François Mayence, de l'Office fédéral belge de sciences politiques, qui va nous parler de la situation en matière de la ratification de l'Accord sur la Lune. Comme vous le savez, la Belgique a coparrainé la déclaration conjointe que vous connaissez.

M. J.-F. MAYENCE (Office fédéral belge de sciences politiques) [*interprétation de l'anglais*] : Merci. Je ne vais pas briller par mon objectivité pour ce qui est de l'Accord sur la Lune. Pourquoi ? Parce que tout simplement si j'ai commencé à m'intéresser au droit spatial c'est à cause de l'Accord sur la Lune, lorsque j'étais à l'époque encore étudiant. C'est la raison pour laquelle je me suis lancé dans le droit spatial. C'est mon accord préféré pour ce qui est du droit de l'espace. Donc je ne serai pas objectif. Cependant, les raisons qui ont fait que je me suis intéressé à cet article ou au droit spatial en général, ne sont pas les mêmes que celles qui font que je continue à m'intéresser à ces questions. Cependant, je me rends compte également que les raisons pour lesquelles j'ai commencé à m'intéresser à ces questions, sont également certaines des raisons qui sont identifiées, montrées du doigt par certains comme étant les raisons qui ont mené l'Accord sur la Lune à son échec.

Je vais essayer, en ce qui me concerne, de vous présenter une optique plus politique que juridique. Pour ce qui est du statut. Je vais vous

parler du statut et un petit peu de l'avenir, mais je ne veux pas empiéter sur les interventions de mes collègues qui sont beaucoup plus à même que moi de prévoir l'avenir.

Comme on l'a dit, l'Accord sur la Lune a été adopté par une résolution de l'Assemblée générale. Treize États sont parties, quatre sont signataires et l'Accord sur la Lune est entré en vigueur le 11 juillet 1984. Deux types de dispositions en gros. D'abord, les dispositions qui rappellent ou adoptent les principes qui se trouvent déjà dans le Traité de 1967, et les autres dispositions concernent les dispositions plus spécifiques, soit parce qu'on ne trouve pas des dispositions correspondantes dans les autres traités, ou alors parce qu'ils sont plus détaillés que les principes figurant dans les autres traités extra-atmosphériques.

Qu'est-ce qu'un corps céleste ? Il n'y a pas de définition dans l'Accord sur la Lune. On peut trouver certains éléments de définition de ce corps céleste mais il n'y a pas vraiment une définition claire et nette, en tout cas du point de vue juridique. Les corps célestes ce sont les corps célestes du système solaire, mais il s'agit simplement de corps célestes du système solaire. Il s'agit également de leurs orbites, c'est important pour la Lune ou Mars puisqu'il y a certains projets qui portent sur l'utilisation des orbites pour l'exploration de ces planètes, mais cela exclut la Terre, ça c'est bien, c'est une bonne chose, parce que si l'Accord s'appliquait à la Terre on le saurait et cela aurait des conséquences assez spectaculaires du point de vue économique et juridique. Donc les corps célestes ne sont pas définis mais vous pouvez trouver quelques éléments techniques de référence par exemple dans l'astronomie.

Je voudrais mentionner le rapport de 1964 de l'IISL qui contenait des éléments intéressants. Je ne vais pas rentrer dans le détail, mais par exemple si vous regardez le rapport et les propositions du Pr Fasan vous y trouverez un certain nombre de références. Vous verrez les éléments qui pourraient être inclus dans une définition plus précise des corps célestes.

Les principes généraux, on peut accélérer, on les connaît tous. Tous ces principes se trouvent plus ou moins dans les traités relatifs à l'espace, parfois formulés de façon un petit peu différente mais tous ces principes sont communs à l'espace et à l'Accord sur la Lune, donc respect du droit international, interdiction d'armes de destruction de masse, les armes nucléaires, apanage de l'humanité, la non-appropriation, coopération, aide mutuelle, liberté de recherches scientifiques, non-contamination, placer les équipements, le personnel, les installations, la non-ingérence, responsabilité internationale, organisation

intergouvernementale, qui peuvent également accepter certaines dispositions de l'Accord.

Pour ce qui est maintenant des dispositions qui nous intéressent particulièrement parmi les dispositions spécifiques c'est l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques. Ça c'est un petit peu général, mais il y a également l'interdiction des actes hostiles ou des menaces. Ça c'est une disposition intéressante, l'article 3.2 de l'Accord sur la Lune. Il y avait eu une réserve par la France à l'époque, lors de la signature de l'Accord sur la Lune. Cette réserve n'est pas appliquée puisque la France n'est pas partie à l'Accord sur la Lune, enfin en tout cas pas encore. Cette réserve interprète l'article 3.2, à savoir cet article devrait être considéré comme une application du droit international général, rien de plus. Cela porte des éléments intéressants pour l'interprétation de cette disposition concernant l'interdiction des actes hostiles ou la menace, donc interdiction de la menace et de l'emploi de la force et tout autre acte hostile. Il y a bien sûr également l'interdiction des activités militaires concernant les armes. Cette interdiction d'activités militaires ne figure pas dans les autres régimes relatifs à l'espace. Cela est également repris dans le Traité sur l'Antarctique. Il est interdit d'aménager des bases mais il n'est pas interdit d'utiliser le personnel militaire à des fins de recherches scientifiques. Donc, on retrouve un certain nombre d'éléments du Traité sur l'Antarctique.

Une autre disposition intéressante, c'est le partage de l'information sur les missions et les résultats scientifiques, article 5.1. L'Accord sur la Lune est assez détaillé. Il s'agit d'énumérer les différentes procédures pour diffuser ces informations et les résultats scientifiques. Je ne vais pas entrer dans le détail, c'est l'article 5.1., mais il dit que si la mission dure moins de 60 jours, un rapport doit être présenté tous les 30 jours, si la mission dure plus de 6 mois, il n'y a lieu de communiquer par la suite que les renseignements complémentaires importants. Il est également question des échantillons, les échantillons minéraux qui sont rapportés de la Lune, de Mars ou des autres planètes ne sont pas considérés comme des ressources lunaires, il s'agit simplement d'échantillons scientifiques qui devraient être mis à disposition aux fins de recherches scientifiques. Ce matin, j'ai vérifié. La dernière diffusion, la traduction en français de l'article 6.2 parle de "utiliser à des fins pacifiques". Il y avait une modification, un erratum du secrétariat qui dit "les utiliser non pas à des fins pacifiques mais à des fins scientifiques". Cette modification, cette erreur de traduction ne concerne que la version française, donc il s'agit bien des fins scientifiques. Il y a également le respect de tout autre vie, si vous

rencontrez un extra-terrestre il faut simplement lui dire bonjour et le signaler mais c'est tout, il faut respecter la vie humaine. Donc, si vous rencontrez des extra-terrestres il faut immédiatement le mentionner ou le signaler au Secrétaire général.

Il y a également l'article 7.2, la notification de l'emplacement de l'utilisation des matériels radioactifs sur les corps célestes, le principe de non-ingérence et mécanismes pour les activités terrestres et souterraines et les installations. C'est un article important concernant la mise en place de bases solides. L'autre disposition importante c'est la juridiction sur les installations enregistrées. Vous pouvez considérer qu'une installation est un objet spatial mais ce n'est pas la même chose, on dit que ces stations par exemple sur la Lune doivent bénéficier du même régime que celui qui s'applique aux objets spatiaux, c'est-à-dire que la juridiction de l'État s'applique à ces installations. C'est le problème pour le Traité de l'Antarctique qui ne prévoit pas ce type d'extension de juridiction territoriale. C'est un problème pour l'Antarctique où nous n'avons pas ce régime de juridiction extraterritoriale.

À l'article 11, le patrimoine commun de l'humanité. C'est l'article le plus connu de tout l'Accord. Il n'y a pas de définition commune au titre du droit international de ce concept de patrimoine commun de l'humanité. On trouve une définition partielle dans la Convention de Montego Bay, le droit de la mer, un début de définition dans l'Accord sur la Lune, mais pour moi le patrimoine commun de l'humanité n'a que le sens que vous voulez lui donner. Pour moi, c'est une notion assez moderne du droit international, c'est à mon avis une coquille vide que vous devez combler à votre convenance. En tout cas, ce régime doit être établi en permettant l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes.

J'en viens à la dernière partie de ma présentation, il s'agit de l'exploitation de ces ressources. L'exploitation ne se trouve que dans l'Accord sur la Lune, on ne trouve pas ce terme d'exploitation dans les autres traités. On parle toujours d'exploration, mais on ne trouve le terme d'exploitation que dans l'Accord sur la Lune. C'est intéressant car on interdit l'exploitation dans l'Accord sur la Lune alors que cet Accord sur la Lune est le seul traité qui prévoit l'exploitation des ressources. Il est vrai que cette exploitation doit suivre les objectifs prévus par le régime du patrimoine commun de l'humanité, article 11.7. Ledit régime international a notamment pour buts principaux d'assurer la mise en valeur méthodique et sans danger des ressources, assurer la gestion rationnelle des ressources, développer les possibilités de gestion de ces ressources et le partage équitable des ressources, et tenir compte

des besoins des pays en développement. C'est intéressant que le Traité essaye de préserver un équilibre entre les intérêts des pays en développement mais également des pays qui ont contribué directement ou indirectement à l'exploration de la Lune. Il est intéressant que cet équilibre ait déjà été prévu il y a 30 ans au moment de l'élaboration du Traité sur la Lune.

Voilà ce qui pourrait constituer l'exploitation des ressources naturelles sur les corps célestes sous le concept de patrimoine commun de l'humanité. L'idée de cette exploitation des ressources est de trouver un équilibre entre l'exploitation et la non-appropriation. Qu'est-ce qu'on entend par non-appropriation ? Ce principe est prévu non seulement dans l'Accord sur la Lune mais également est mentionné dans la résolution de 1967 et également dans l'Accord sur la Lune de 1979, le principe de la non-appropriation ou de l'interdiction de l'acquisition de propriété qui est basé également sur le droit coutumier. La politique spatiale américaine qui a été présentée par le Président Bush en 2006 stipule que les États-Unis rejettent toute revendication de souveraineté de toute nation sur l'espace extra-atmosphérique ou des corps célestes ou une de ses parties. Le principe de l'interdiction de l'acquisition de propriété est un des principes essentiels du droit de l'espace. La non-appropriation interdit l'extension de la souveraineté nationale dans l'espace et sur ses ressources. Ça c'est intéressant. S'il n'y a pas de souveraineté nationale dans l'espace, établissons un droit individuel sur les ressources, c'est ce qui est justement à la base de l'Accord sur la Lune.

J'avais dit que j'étais très intéressé par cet Accord, donc je vais maintenant passer à quelle est la valeur ajoutée de cet Accord sur la Lune. Tout d'abord, l'exploitation des ressources naturelles spatiales consommables est envisagée uniquement dans l'Accord sur la Lune et est compatible bien sûr avec le principe de la non-appropriation. L'idée que les ressources spatiales sont illimitées a été rapidement rejetée et vous le trouvez dans la Constitution de l'UIT, l'orbite géostationnaire que certaines des ressources spatiales sont limitées. Limiter l'espace, cela peut paraître un petit peu extravagant et bizarre mais c'est la réalité. Là on parle de l'exploitation de minéraux qui se trouvent sur la Lune par exemple. Ce sont des ressources consommables mais limitées, limitées parce qu'elles sont en quantité limitée ou alors parce que l'accès à ces ressources est limité. Rares sont les pays qui peuvent envisager l'idée d'envoyer des cargos sur la Lune et importer toutes ces ressources sur Terre d'une façon économiquement rationnelle et techniquement réaliste.

Quelles sont les conditions pour cette exploitation ? Nous avons besoin d'un régime

international garantissant les droits individuels conformément aux buts énoncés. Si l'on ne peut pas appliquer une législation nationale pour établir les droits économiques à l'exploitation, la seule solution c'est d'avoir un régime général du droit international comme cela a été fait dans le cadre du droit de la mer. C'est une idée très intéressante pour le développement du droit international moderne, c'est quelque chose de novateur. C'est mon opinion, ça n'engage que moi, mais rien n'exclut les entreprises privées d'un tel régime, bien au contraire. Dans le droit de la mer, le rôle réservé aux entreprises privées dans la mise en œuvre du régime du patrimoine commun de l'humanité est essentiel. Les entreprises privées ont un rôle à jouer dans la mise en place de ce régime de patrimoine commun de l'humanité. Peu importe le concept, ce qui compte c'est le contenu.

Bien sûr, il faut réglementer une telle exploitation et évaluer son impact sur l'économie. Imaginez l'impact économique de l'exploitation de nouveaux minéraux si un seul pays ou une poignée de pays avait le monopole de ces minéraux. Nous avons besoin d'un régime global applicable, sinon il y aura un déséquilibre, un pays qui peut et un autre pays qui ne peut pas exploiter ces minéraux. Cela crée également un déséquilibre pour les pays qui demandent essentiellement des matières premières.

En conclusion, l'Accord sur la Lune peut paraître utopique à cause de ce concept de patrimoine commun de l'humanité mais, comme je l'ai dit, c'est une notion qui est contestée mais l'essentiel c'est le contenu de cette notion et il faut bien sûr essayer de définir de quoi nous parlons. L'Accord sur la Lune n'empêche aucune possibilité. L'Accord permet la possibilité d'exploitation des ressources minérales des corps célestes, offre le seul cadre concernant une telle exploitation et identifie l'objectif de cette exploitation en tenant compte de son impact sur l'économie mondiale. Ma question est de savoir et la question que je pose à l'orateur suivant c'est : si vous n'aimez pas l'Accord sur la Lune, que proposez-vous à la place ?

Je vous remercie.

M. S. MARCHISIO (Centre européen de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Merci beaucoup Jean-François, merci d'avoir partagé avec nous les raisons qui vous ont poussé dans le droit spatial, à savoir l'Accord sur la Lune. Je tiens à vous rappeler que nous aurons une petite séance de questions/réponses à la fin de ce colloque.

L'orateur suivant est Juan Manuel de Faramiñán de l'Université de Jaén en Espagne, professeur de droit international, droit européen, spécialiste en droit de l'espace, il va nous parler de

la notion de patrimoine commun de l'humanité. Monsieur, vous avez la parole.

M. J. M. DE FARAMIÑAN (Université de Jaén) [*interprétation de l'anglais*] : Merci beaucoup. Malheureusement, mon exposé Power Point ne fonctionne pas. J'ai mis mon texte à l'écran. Tout d'abord, je remercie Tanja Masson et Sergio Marchisio pour l'invitation qu'ils m'ont adressée et au secrétariat également. Merci de m'avoir invité et adressé cette invitation.

Il est intéressant de proposer l'étude de certains concepts, de certaines dispositions de l'Accord sur la Lune et autres corps célestes, notamment la prise en compte des intérêts de la communauté internationale. C'est en adaptant cette grille de lecture que je vais m'appesantir sur le concept toujours polémique, le concept de patrimoine commun de l'humanité qui figure dans l'Accord sur la Lune et qui mérite une attention toute particulière.

Ça c'était une introduction. Ensuite, les activités sur la Lune et les autres corps célestes. L'Accord sur la Lune et autres corps célestes dit dans sa préface que "La Lune en tant que satellite naturel de la Terre a un rôle important à jouer dans l'exploration de l'espace extra-atmosphérique étant donné les bénéfices qui pourraient être tirés de l'exploitation des ressources naturelles de la Lune et d'autres corps célestes". L'article 2 de l'Accord sur la Lune prévoit que toutes les activités sur la Lune y compris son exploration et son utilisation doivent être menées à bien en plein respect du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies et prendre en considération la Déclaration sur les Principes du droit international, sur les relations et la coopération amicale entre les États, tout en prenant en considération les intérêts de tous les États parties.

Cet Accord dit également que la Lune sera utilisée par tous les États parties exclusivement à des fins pacifiques. Les points importants sont les suivants, à savoir que toute menace ou toute menace de l'utilisation de la force ou tout autre acte hostile est interdit, pas seulement sur la Lune mais également le fait d'utiliser la Lune pour commettre un acte de ce type ou un acte quelconque de ce type ou pour proférer des menaces par rapport à la Terre, un vaisseau spatial, l'équipage d'un vaisseau spatial ou des objets spatiaux d'origine anthropique.

Autre aspect intéressant de cet Accord c'est l'importance qui est donnée aux orbites, comme cela est dit dans l'article 1, à savoir que la référence à la Lune, lorsque l'on parle de la Lune cela comprend également les orbites de la Lune ou tout autre trajectoire vers la Lune ou autour de la Lune. C'est la raison pour laquelle les États parties ne

peuvent pas placer en orbite autour ou sur une trajectoire allant vers la Lune ou autour de la Lune, ne peuvent pas placer en orbite des objets portant ou transportant des armes nucléaires ou tout autre type d'armes ou de destruction massive, ou placer ou utiliser ces armes sur ou depuis la Lune. Cependant, l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherches scientifiques ou à d'autres fins pacifiques n'est pas, en revanche, interdit. Cependant, l'Accord le dit très clairement et l'interdit très clairement, il interdit la mise en place de bases militaires, d'installations, de fortifications et interdit également le test de tout type d'armes ainsi que la conduite de manœuvres militaires sur la Lune.

La conformité avec la Charte des Nations Unies est la condition *sine qua non* à l'exploration et l'exploitation de la Lune. En outre, les références permanentes au niveau de l'Accord à la nécessité d'informer le Secrétaire général des Nations Unies constitue, je crois, la meilleure garantie possible.

Je saute un petit peu. Pour ce qui est de la responsabilité, maintenant. Les États parties seront responsables à l'international des activités nationales menées à bien sur la Lune, que ces activités soient celles d'organes gouvernementaux ou d'organisations non gouvernementales, et devront veiller à ce que ces activités soient menées en vertu de l'Accord sur la Lune. En outre, ceux-ci doivent veiller à ce que les activités qui seront menées à bien sur la Lune par des organisations non gouvernementales tombant sous leur juridiction, ils devront veiller à ce que ces organisations disposent de l'autorisation nécessaire et que ces activités soient menées à bien sous la supervision constante de l'État concerné. Chaque État partie devra également veiller à ce que les activités des autres États parties en matière d'exploration et d'utilisation de la Lune sont compatibles avec les dispositions de l'Accord. Par conséquent, si un État partie avait des raisons de penser ou de croire qu'un autre État partie n'est pas en train de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord ou s'il est convaincu qu'il y a ingérence ou interférence avec les obligations au titre de la Convention, cet État partie pourra demander à ce que des consultations soient célébrées avec l'État partie en violation de ces dispositions. Ces consultations doivent avoir lieu le plus vite possible et tout autre État partie désirant prendre part à ces consultations pourra le faire de manière à trouver une solution acceptable par tous, une solution à ce problème, à cette polémique, tout en prenant en considération bien sûr les droits et les intérêts de tous les États parties.

Le Secrétaire général des Nations Unies sera informé des résultats de ces consultations et transmettra l'information reçue à tous les États parties concernés. Si ces consultations ne mènent

pas à une solution acceptable par tous et prenant en compte les droits et les intérêts de tous les États parties, les parties concernées prendront toutes les mesures pour régler ce différend par d'autres moyens pacifiques de leur choix et adaptés à la situation, aux circonstances et à la nature du différend. La possibilité est également donnée à l'État partie de s'adresser au Secrétaire général sans avoir pour cela à obtenir le consentement de tout autre État partie concerné.

L'article qui a peut-être, je crois, donné lieu, ou qui a fait couler le plus d'encre, et qui a donné lieu à la plus grande partie de jurisprudence et de doctrine est l'article sur lequel il n'y a pas eu accord, à savoir l'article 11 de l'Accord sur la Lune. Celui-ci dit que la Lune et ses ressources naturelles sont le patrimoine commun de l'humanité. Au paragraphe 5 de cet article, il est dit que les États parties s'engagent par cet accord à mettre en place un régime international y compris les procédures adaptées, un régime international qui régit l'exploitation des ressources naturelles de la Lune étant donné que cette exploitation deviendra bientôt une réalité. Cet article est particulièrement intéressant parce qu'il répond aux intérêts d'une partie de la communauté internationale quant à l'exploitation équitable des ressources. Ainsi, il est dit ici très clairement qu'aucun État ne peut s'approprier nationalement ou ne peut avoir de revendications vis-à-vis de la Lune par le biais d'une occupation ou par tout autre moyen. Cela démontre et l'Accord est très clair là-dessus, que ni la surface ni le sous-sol de la Lune ni non plus toute autre ressource naturelle de la Lune peuvent être acquis par aucun État, organisation internationale, intergouvernementale ou organisation non gouvernementale, organisation nationale ou entité non gouvernementale ou d'ailleurs tout autre partie civile.

L'Accord prévoit en outre que les États parties continueront d'avoir juridiction et contrôle, contrôle du personnel, des véhicules, des installations, de l'équipement, des stations et des installations dont ils disposent sur la Lune et que les titres de propriété relatifs à ces matériels ne seront pas affectés par leur présence sur la Lune et qu'il ne peut y avoir confusion quant au droit de propriété sur le sol et le sous-sol de la Lune. Il est dit très clairement dans l'Accord que la présence de personnel, de véhicules, d'équipements, de stations et d'installations sur le sol lunaire ou en sous-sol, y compris les structures qui seront liées à son sol ou à son sous-sol, ne donnent à aucun État la possibilité de revendiquer un droit de propriété sur le sol ou le sous-sol de la Lune ou de tout autre zone située sur la Lune.

L'Accord, comme c'est dit, permet l'exploration et l'exploitation des ressources

naturelles. Ainsi, dans le cadre de cet Accord, la communauté internationale s'est fixé toute une série d'objectifs. Tout d'abord, le développement des ressources naturelles de la Lune, et ce de manière sûre et dans l'ordre. Ensuite, la gestion rationnelle de ces ressources. Ensuite, l'élargissement des possibilités liées à l'utilisation de ces ressources, et ensuite un partage équitable de tous les États parties dans les bénéfices dérivés de ces ressources par lequel les intérêts et les besoins des pays en développement ainsi que les efforts de la communauté internationale et des pays qui ont contribué directement ou indirectement à l'exploration de la Lune, seront pris en considération. Bien sûr, la communauté internationale doit être consciente de ce qui est fait, de la gestion de ces ressources et cette gestion des ressources et les critères et buts de ces activités et les activités notamment de ce régime international, tous les États parties peuvent y avoir accès sans discrimination.

Le fait que l'Accord a été ratifié par un nombre limité d'États est intéressant. Si vous me le permettez, je vais revenir à la notion de patrimoine commun de l'humanité, pour bien comprendre de quoi il s'agit. Le patrimoine commun de l'humanité c'est un concept assez difficile à comprendre, c'est un concept qui n'a cessé d'évoluer. Il n'a cessé d'évoluer malgré les progrès réalisés sur la question des dernières décennies. Je pense que la communauté de droit international a encore beaucoup à faire. Elle doit, je crois, en effet, garantir cette notion de patrimoine commun de l'humanité.

Je vais citer, si vous me le permettez parce que je pense que c'est une source d'inspiration, je vais citer [??]. Il a dit "le droit international est condamné à devenir le droit interne de l'humanité". En ce qui concerne M. René-Jean Dupuis, le monde continue de tourner et court le risque de devenir [??] mais d'être la ville planétaire. Cela peut paraître un concept philosophique distant, cependant c'est une réalité croissante, notamment l'interdépendance et la croissance des moyens de communication qui nous mettent plus que jamais face à nos problèmes de contradiction de l'époque dans laquelle nous vivons.

Le droit international doit, je crois, relever les défis de la communauté internationale, comme par exemple les défis que posent les nouvelles technologies, l'ouverture de nouveaux espaces. Une réglementation juridique est nécessaire. Il faut éviter que ces espaces deviennent des *non mans land* juridiques. Ces espaces nouveaux même s'ils ont été peut-être ignorés, devraient être considérés non pas comme des espaces vides mais comme des zones de patrimoine de l'humanité. En effet, les juristes ne peuvent pas ignorer les changements qui

ont lieu dans la réalité au niveau de la communauté humaine et doivent être conscients des nouveaux défis qui se posent et qui sont dus à l'ouverture de nouvelles recherches scientifiques, développement technologique.

L'approche classique dans ce domaine a été d'étudier les espaces communs comme étant des lieux qui n'appartiennent à personne et dont nous sommes tous propriétaires, pour ainsi dire, des biens communs *res communis*, pour lesquels personne ne dispose de titre de propriété.

Il est clair aujourd'hui que le débat s'est centré sur le fait que ces espaces appartiennent à tout le monde, mais que cependant une réglementation, une régulation est nécessaire en la matière pour veiller à ce que l'on puisse tous jouir de droits collectifs plutôt que de considérer que ces espaces n'appartiennent à personne ce qui empêcherait à tous de jouir de leurs droits dans ces espaces.

Si nous voulons comprendre ce qu'est le patrimoine commun de l'humanité, il faut voir un petit peu les axes qui sous-tendent les différents régimes, les différents espaces. Comme l'a dit le Pr Paulillo, il y a quatre éléments essentiels sur lesquels il faudra se pencher davantage qui permettent de mieux préciser l'idée de patrimoine commun de l'humanité. Il s'agit des éléments suivants : le fait qu'aucun État ne peut s'approprier ces espaces ; ensuite, la nécessité de disposer d'un régime international de réglementation et de contrôle ; ensuite, l'utilisation pacifique, à savoir qu'aucun État ne pourra utiliser ces espaces à des fins béliques ; et ensuite, l'utilisation de ces espaces pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays ou de l'humanité.

Comme l'a dit le Pr Espiel, l'expression "patrimoine commun de l'humanité" a acquis, grâce à l'Accord sur la Lune et les autres corps célestes, un contenu juridique qui ne fait aucun doute aujourd'hui, et il a ajouté que la détermination précise du contenu juridique pouvait donner lieu à des divergences, le même type de divergences qui ont eu lieu ou de polémiques et qui s'appliquent à tous les autres concepts fondamentaux en matière juridique. Les polémiques qui en outre ne les privent pas de leur nature juridique.

En guise de conclusion, je dirais que le concept d'entité internationale a évolué au cours des dernières décennies. On est passé du rôle monopolistique des États comme étant le seul sujet de la communauté internationale, à la reconnaissance des organisations internationales ou de la personne internationale des particuliers. Comme l'a dit le Pr Carillo, la notion et le concept

de "patrimoine commun de l'humanité", comme instance de norme juridique, de promotion des intérêts généraux de la communauté internationale dans leur ensemble ainsi que le processus de l'humanisation et de socialisation dont souffre le droit international sont trois facteurs qui démontrent la pertinence des aspects collectifs et communs de l'ordre international contemporain et, par conséquent, ne peuvent pas être interprétés en adoptant uniquement la perspective des États.

En guise de conclusion, j'ai voulu par cette analyse présenter le développement progressif du droit relatif à l'espace extra-atmosphérique pour pouvoir définir les nouveaux paradigmes sur la base desquels le droit public international pourra entrer dans le XXI^e siècle.

Je vous remercie beaucoup et je vous prie de m'excuser pour mon accent espagnol.

M. S. MARCHISIO (Centre européen de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Merci beaucoup Pr Faramiñán. Votre accent, je pense, n'est pas aussi mauvais que cela. Merci d'avoir présenté le patrimoine, d'avoir procédé à une réflexion presque philosophique sur la question. Vous nous avez démontré que ce concept a évolué tel que le monde dans lequel nous vivons, d'ailleurs.

Sans plus tarder, je vais passer à la troisième partie de ce colloque. Nous allons donner la parole à deux oratrices qui vont intervenir sur l'avenir. Je vais donner la parole sans plus tarder à Susan qui représente l'Armée de l'air américaine. Elle a étudié à McGill et nous avons voulu lui donner la parole car nous avons pensé qu'elle nous présenterait une nouvelle perspective, la perspective de la jeunesse pour ce qui est de cet Accord sur la Lune. Je vous donne la parole.

Mme S. TREPCZYNSKI (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Mesdames et Messieurs. Je vais essayer, comme l'a dit Tanja, de faire le point pour ce qui est de l'exploration spatiale et de l'exploitation et ensuite revenir sur les conséquences juridiques qui pourraient découler de ces nouveaux développements. C'est vrai que, vous l'avez dit, je représente l'Armée de l'air mais je suis là à titre individuel et tout ce que je pourrai dire ne peut être interprété comme étant la politique officielle du Gouvernement des États-Unis ni non plus de toute agence ou de tout ministère.

Je vais vous donner une idée de la structure de cet exposé. Je vais commencer par vous présenter l'exploration de la Lune et au-delà. Je vais revenir ensuite sur les plans en matière d'exploration des agences gouvernementales, les entreprises commerciales et également le secteur

privé, et enfin revenir sur l'étape suivante à savoir de l'exploration à l'exploitation, et enfin le cadre juridique pour voir un peu quel est le régime actuel et quels sont les défis et la direction que nous prenons pour ce qui est de l'avenir.

Pour ce qui est de la situation. Comme cela a été dit à de multiples reprises, l'Accord n'a été ratifié que par 13 États et les détracteurs de cet accord l'ont déclaré, aucune des principales puissances spatiales n'ont ratifié cet accord. Les esprits chagrins mentionneront le manque d'action ou l'absence d'action, l'absence d'un régime international, alors que l'exploitation justement de ces ressources dans l'espace est faisable aujourd'hui. Cependant, vous le savez, il n'y a personne qui aille se lancer immédiatement demain dans l'exploitation des ressources lunaires. En outre, d'autres détracteurs de cet accord l'ont dit, il n'y a jamais eu cette conférence internationale devant se tenir dix ans après l'entrée en vigueur de l'Accord n'a jamais eu lieu. Cependant, ce traité continue d'exister et ceux qui l'ont adopté savent qu'il continue d'exister. Cependant, comme l'ont dit les détracteurs, étant donné le peu de ratifications, cet accord n'a aucune validité.

Cependant, cet accord a été négocié dans les années 1970, une période dans laquelle les activités lunaires étaient très intenses, et lorsque celui-ci a été signé et est entré en vigueur, les activités lunaires et l'exploration lunaire étaient en perte de vitesse. C'est la raison pour laquelle peut-être les États ne se sont pas précipités pour ratifier cet accord. Cependant, les activités spatiales ont évolué et nous sommes aujourd'hui plus près en effet de ce qui était prévu par cet accord.

Je vais essayer de vous présenter une perspective américaine, même si je crois que les agences spatiales présentes ici ont une approche assez similaire. Nous avons peu de temps ici aujourd'hui. Quelle est la vision en matière d'exploration spatiale qui a été présentée en 2004, à savoir le plan de la NASA ? Le plan d'avenir qui a présenté en 2004 et qui prévoit que d'ici 2020 il y aura une présence humaine sur la Lune et que la Lune sera ensuite un tremplin pour aller vers d'autres planètes, Mars, et pour aller plus loin dans le système solaire. Cette vision comprend la mise en place de nouveaux moyens de transport. Comme vous le savez, la navette spatiale américaine prendra sa retraite à la fin de l'année 2010 et il est clair que de nouveaux moyens de transport seront nécessaires pour transporter des êtres humains, transporter également des marchandises, c'est fondamental. Il est clair que l'on ne pourra pas avancer tout seuls, il faut impliquer d'autres partenaires, peut-être le secteur privé, des partenaires commerciaux, ainsi le programme

Constellation, les installations sur la Lune seront nécessaires.

D'autres agences spatiales ont manifesté leur intérêt en la matière, mission habitée, mission non habitée, et il y a beaucoup d'intérêts. L'intérêt que suscite une présence permanente sur la Lune en effet, suscite beaucoup d'intérêts. Cependant, la communauté internationale a compris que ces mesures ne pourront être prises que par le biais d'une coopération internationale. Exemple de cette coopération internationale, la stratégie mondiale d'exploration qui est le fruit du travail de 14 agences d'exploration spatiale. Elles ont préparé un projet de cadre de coordination. L'objectif étant de mettre en place dans l'espace une présence humaine permanente de manière à protéger. L'objectif bien sûr c'est la Lune, c'est Mars, également la protection de la Terre et des objets géocroiseurs. Tout cela est basé sur la reconnaissance du rôle croissant que peuvent jouer l'industrie et le secteur privé qui sont ouverts à ce genre d'entreprise.

Autre initiative internationale à la tête de laquelle se trouve la NASA. C'est cette déclaration d'intention qui a réuni toute une série d'acteurs et de parties prenantes dans le domaine de l'exploration spatiale, visant à mettre en place des stations ou des modules sur la Lune. Personne, bien sûr, ne s'est engagé, comme je l'ai dit, la NASA est à la tête de ce processus, la NASA planche sur les formules de participation des différentes parties prenantes à ces activités.

L'étape suivante pour ce qui est de l'espace c'est, bien sûr, comme je l'ai dit, l'implication du secteur privé. La NASA envisage de le faire, elle a une approche un peu différente que l'approche classique avec un appel d'offres. L'idée c'est d'impliquer l'industrie par le biais de partenariats, par le biais notamment d'un programme qui s'appelle "Commercial and Cover Program", qui prévoit dans sa première phase le programme Hot. Il s'agit de services de transports orbitaux commerciaux qui pourront soit être financés par la NASA soit bénéficier d'une assistance technique. La NASA a procédé à la sélection des parties prenantes de ses partenaires et nous planchons sur l'élaboration de modules de lancement également sur la dimension humaine de l'équipage, même si c'est vrai que ces activités n'ont pas été financées, elles sont financées par ces entreprises. Cependant, les modules habités et non habités seront interchangeable.

La NASA s'est engagée à travailler avec ses partenaires commerciaux pour appuyer les missions notamment vers la Station spatiale internationale lorsque la navette spatiale prendra sa retraite, nous seront peut-être en mesure de combler ce manque.

Autre type de partenariat avec le secteur privé, le programme Sentinel-Challenges. Il s'agit de partenariats novateurs, comme les appelle la NASA. Il s'agit de partenariats avec des entreprises qui traditionnellement ne participeraient pas au processus traditionnel d'appel d'offres et le processus lancé par les gouvernements. Ce sont des entreprises ou des partenaires peut-être universitaires, des entités plus petites. La NASA met à disposition un financement. Il s'agit en fait d'un prix qui est remis à des entreprises ayant œuvré dans ce domaine.

Ensuite, il y a également, c'est l'autre angle d'attaque, les entreprises commerciales indépendantes, les entreprises qui ne sont pas publiques. Il y en a beaucoup, Virgin Galactic, par exemple, qui a fait une déclaration selon laquelle cette entreprise est financièrement indépendante et elle envisage dans les années à venir d'organiser des vols dans l'espace, des vols touristiques, une fois par semaine au début et chaque jour. L'idée d'une industrie touristique spatiale, vous savez que nous disposons aux États-Unis de plusieurs aéroports qui disposent de licences. Ça c'est le premier angle d'attaque. Il y a le deuxième angle qui n'est pas une idée de partir et de ne pas revenir, donc d'organiser une habitation, pour ainsi dire, de l'espace. Ces entreprises seront lancées au cours de la décennie à venir.

Pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation, et du passage de l'exploration à l'exploitation. C'est l'étape logique suivante pour ce qui est des activités spatiales. Nous avons démontré que nous étions en mesure de nous rendre dans l'espace, d'explorer, nous l'avons fait depuis l'inauguration de l'ère spatiale. La question est de savoir qu'est-ce que nous pouvons faire maintenant une fois que nous sommes dans l'espace. L'exploitation c'est le fait de se trouver dans l'espace et d'y faire quelque chose, et d'utiliser ce qui s'y trouve. Vous le savez, l'exploration a ses limites étant donné qu'à la tête de ce processus se trouvent des agences spatiales qui sont financées par des gouvernements. Le problème de ces organisations dépend des limitations budgétaires, du pendule politique et il est clair que la situation peut évoluer à tout moment et il est clair qu'étant donné que l'exploitant a des caractéristiques commerciales, ce ne sont sans doute pas les gouvernements qui vont se lancer dans ce genre d'entreprises. L'exploitation suppose la mise en place de mesures d'encouragements à ces entreprises, aux entreprises qui voudraient se lancer dans ce domaine.

Pour ce qui est du cadre juridique dont nous disposons actuellement. Le régime actuel est basé sur un ensemble de principes assez larges arrêtés au niveau international. Lorsque celui-ci a été mis en

place, l'accent portait sur l'exploration, l'exploration spatiale, autrement dit le fait de se rendre dans l'espace, des voyages organisés principalement par les États. Autrement dit, il est basé sur un modèle qui n'est plus valable aujourd'hui étant donné que les acteurs uniques à l'époque étaient les États.

Le défi juridique aujourd'hui c'est le fait de s'appuyer, dans la mise en place de ce nouveau cadre, de s'appuyer sur ce cadre et de préciser le nouveau cadre que l'on veut mettre en place. Il faudra identifier pour ce faire, les forums adaptés pour débattre des traités à venir dans le domaine. Aujourd'hui, les choses sont en train d'être précisées et on pourra éventuellement inclure dans ces accords des principes plus clairs. Il y a également la possibilité au niveau des accords internationaux d'entrer dans des accords bilatéraux. C'est un peu le cas pour ce qui est de la Station spatiale internationale qui peut travailler dans le cadre de principes plus larges au niveau international pour réaliser des projets plus concrets. Les droits nationaux évoluent et le droit spatial national évolue et il est possible que la croissance de ce droit national résolve beaucoup de problèmes des entreprises désirant se lancer dans ces activités.

Exploration, exploitation. Comme je l'ai dit, exploration, on arrive facilement aujourd'hui à se rendre dans l'espace, cependant l'utilisation de l'espace pose aujourd'hui problème. Comme je l'ai dit, le rôle des gouvernements n'est pas nécessairement de créer des activités commerciales dans l'espace, mais le secteur privé c'est justement ce qu'il fait, à savoir créer des possibilités et de l'argent. Lorsque l'on parle d'exploitation, le secteur privé et particulièrement bien placé pour le faire et ils le feront s'ils en ont la possibilité, si on leur donne la possibilité d'agir et s'il peut y avoir, pour eux justement, retour sur investissement.

Ensuite, il faut également prendre en considération les besoins des acteurs du secteur privé. Beaucoup de gouvernements, beaucoup d'agences nationales d'exploration spatiale ont exprimé le besoin d'impliquer des acteurs du secteur privé et de nouvelles parties prenantes et non pas seulement des représentants du secteur public. Cependant on ne peut pas tout simplement leur dire "Allez-y", "Allez dans l'espace", non, il faut disposer d'un cadre. Le cadre actuel du droit international n'est pas suffisant pour les entreprises du secteur privé, les entreprises du secteur privé ne sont pas habituées à ce genre de cadre. Pour encourager l'investissement, l'innovation, pour encourager la participation du secteur privé, nous avons décidé de plancher sur des critères d'interopérabilité. Ainsi, si vous allez travailler avec des acteurs au niveau international, il faut veiller à ce que les méthodes de travail, les *modus*

operandi soient les mêmes. La question relative à l'utilisation des technologies, le transfert des technologies soit tranchée, ce qui n'est pas le cas actuellement. La nécessité d'arriver à la même compréhension relative au droit de propriété, la nécessité également de renforcer la sécurité et également les questions de responsabilité. Vous le savez, l'assurance, le fait d'assurer les objets spatiaux est très coûteux. Plus il y aura d'incertitudes dans ce domaine, plus le coût des activités commerciales dans l'espace sera élevé. Si nous voulons maintenir une présence dans l'espace, si nous voulons envoyer davantage d'êtres humains dans l'espace, il faut veiller à ce que leur sécurité, leur sûreté soit garantie. Il faudra mettre en place, par exemple, des normes, des normes de confort notamment pour ce qui est du transport des passagers dans l'espace. Qu'est-ce qui est sûr ? Qu'est-ce qui est acceptable pour l'industrie, pour le secteur privé ?

Certaines des tendances, comme je l'ai dit, ce sont tout d'abord les partenaires spatiaux entre le secteur public et le secteur privé. Je pense que ce sont des partenariats qui ont le vent en poupe. En effet, les entreprises privées à elles seules et les entreprises publiques à elles seules ne peuvent pas se lancer dans ces activités. Le tourisme spatial et les industries qui sont liées au tourisme spatial fait partie d'une industrie qui pourrait éventuellement peut-être se lancer à elle seule. Cependant, il y a très peu de personnes qui sont prêtes à investir ou à dépenser autant d'argent pour aller dans l'espace. Il faudrait donc que les prix baissent et pour que ces prix baissent, il faudrait mettre en place le cadre dont je vous parlais, un cadre qui permettrait de garantir la viabilité des opérations et des activités dans ce domaine.

La coopération internationale est un élément financé par de multiples agences d'exploration spatiale. Le financement de ces entreprises est très coûteux et l'exécution supposera la participation de plus d'une agence d'exploration spatiale, que cela se fasse au niveau privé ou au niveau public, la coopération internationale est un élément clé dans ce domaine. Le progrès et les progrès réalisés dans le domaine de ces partenariats secteur public/secteur privé avec un financement croisé nous permettront de sortir des projets traditionnels à 100% publics et nous permettront d'aller vers des secteurs à 100% privés ce qui permettra la croissance de l'industrie et des voyages commerciaux dans l'espace, ce qui permettra de passer de cette exploration à cette exploitation, permettra de garantir une présence dans l'espace.

Pour ce qui est des besoins juridiques. Nous disposons de dispositions juridiques au niveau du droit international qui sont bien établies. Beaucoup d'entreprises –c'est d'ailleurs beaucoup des

critiques que l'on nous adresse— beaucoup d'entreprises nous ont indiqué qu'il y a trop d'ambiguïtés. Ainsi, au cours des 30 dernières années, il a été possible de se rendre dans ce genre de forum pour parler de la non appropriation ce qui démontre que quelle que soit la réponse, si tant est qu'il existe une réponse, on ne sait pas quelle sera sa réponse. Le débat en la matière à l'international prouve qu'il y a ambiguïté et il est clair que ces questions devront être tranchées si l'on veut véritablement briser cette ambiguïté.

Ensuite, pour ce qui est de l'adaptation aux nouvelles tendances et aux nouvelles réalités et le fait de trancher certains des débats faisant barrage actuellement est une condition *sine qua non*. Ainsi le dernier directeur de la NASA a déclaré que "si nous voulons accroître la présence humaine dans l'espace et nous voulons que cela soit viable, il faut que nous en tirions des bénéfices commerciaux", à savoir le secteur privé doit pouvoir prendre part à ces activités. Cela ne sera pas possible s'il n'y a pas garantie d'un bénéfice et il est clair que l'on ne peut pas donner ce genre de garantie s'il y a trop d'incertitudes en la matière. Dans la mesure du possible, il ne faut pas résoudre un débat en en créant un autre, il faut adopter des lois et des textes qui doivent être raisonnables mais il ne faut pas créer des lois dans le but de créer des lois. On pourrait envisager par exemple de mettre en place une organisation comme l'OACI au niveau spatial. Il ne faut pas cependant aller trop vite car on courrait le risque d'étouffer les activités que vous voulez promouvoir par l'adoption de ce genre de texte.

Il y a progrès quant à la reconnaissance du secteur privé et quant à l'ampleur à l'international des activités spatiales et il y a par exemple un projet de protocole comme vous le savez, à la Convention sur l'équipement mobile. Il y a des textes, il y a des initiatives qui sont en cours et qui consacrent la reconnaissance du secteur privé et c'est justement cette reconnaissance accrue qui va nous permettre d'avancer en la matière. Les lois dont nous disposons nous ont permis jusqu'à présent de faire ce que nous avons fait jusqu'à présent, à savoir explorer, mais je pense que quel que soit ce qui sera repris dans ces textes, si on décide de revoir l'Accord sur la Lune, s'il faut le revoir, s'il faut rédiger un nouvel accord sur la base de l'Accord sur l'espace extra-atmosphérique, il est clair en tout cas qu'il faut disposer de définitions plus claires et envisager d'adopter des lois qui apportent une réponse aux entreprises du secteur privé pour passer de l'exploration à l'exploitation.

Je vous remercie.

M. S. MARCHISIO (Centre européen de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Après cette présentation intéressante de Mme Trepczynski que nous remercions, nous passons au dernier orateur, le dernier intervenant qui est le Pr Hofmann qui a étudié le droit avec le Pr Kopal à Prague. Elle a ensuite travaillé pendant 17 ans pour le Max Bank Institute et maintenant elle est professeur de droit européen à l'Université de Giessen et professeur à l'Université Charles de Prague. Vous avez la parole Madame.

Mme M. HOFMANN (République tchèque) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, après avoir entendu cette présentation concernant l'espoir d'avenir concernant l'exploitation et l'exploration de la Lune d'un jeune scientifique, essayons d'avoir l'avis de la génération précédente. Les activités spatiales apportent des avantages énormes à l'humanité, c'est clair, mais comme toutes les activités elles laissent des traces mesurables notamment dans l'environnement spatial. La même chose vaut pour l'exploitation et l'exploration de la Lune et d'autres corps célestes. Les plans d'exploration de la Lune et autres corps célestes cherchent à mettre en place des dispositifs mais également à assurer une présence humaine sur la surface de la Terre. Cette présence peut avoir un impact positif ou négatif non seulement sur les possibilités de la recherche future mais également sur l'environnement lui-même. Les produits créés par l'homme, les empreintes biologiques et les activités d'exploration, de forage, des effets radioactifs, conservation des effets des expériences scientifiques, la colonisation des corps célestes par les missions humaines, voilà des exemples. Si vous voulez un exemple comparable d'un impact négatif de la présence de l'homme dans une région tranquille, je vous renvoie à l'Antarctique.

Est-ce que la Lune et les autres corps célestes doivent être protégés ? Si oui, quelles sont les mesures à prendre ? Quelles sont les mesures efficaces mais qui n'empêchent pas l'exploration et l'exploitation futures éventuelles ? La première question ne pose pas de difficultés, tout le monde comprend qu'une région qui est vierge, non touchée, représente un atout en soi mais mérite de prendre des mesures de prévention. L'image de la surface de la Lune servant à entreposer des armes nucléaires est repoussante pour tous. Les difficultés arrivent lorsque l'on se pose la question des mesures à prendre. Est-ce que les nations travaillant dans l'espace doivent s'obliger à dépenser beaucoup d'argent du contribuable pour des mesures de prévention ? Est-ce que les agences spatiales doivent retirer ou annuler certains de leurs plans et penser en termes d'écologie ? Est-ce que la

recherche et l'exploitation de l'espace devient une zone d'activité des écologistes engagés ?

Examinons d'abord les mesures existantes. Tout le monde sait que le Traité de l'espace impose des obligations contraignantes sur les États parties leur demandant de prendre des mesures qui évitent les contaminations à l'amont et à l'aval des corps célestes y compris la Terre. L'objectif de ces mesures vise à éviter d'entraver la recherche future, et notamment pour éviter d'empêcher la recherche d'une vie potentielle dans l'espace. D'autres mesures ont été également imposées par le Traité sur l'espace dans le domaine de la protection planétaire, on va au-delà de l'exploration jusqu'à l'utilisation des corps célestes. C'était une approche appropriée, le problème est que le Traité a été ratifié, comme on vous l'a dit, par un minimum de pays. Les États travaillant dans l'espace qui ont la possibilité de poursuivre l'exploration et l'exploitation de la Lune et d'autres corps célestes ne figurent pas parmi les États parties à ce traité.

Après les mesures contraignantes, passons maintenant aux autres mesures non contraignantes qui souvent sont plus efficaces que des règles contraignantes au niveau international. Il est d'autorité publique une structure permanente non gouvernementale, la COSPAR, a adopté un certain nombre de mesures non contraignantes qui prescrivent quelles sont les mesures à adopter par les agences spatiales avant et après un vol spatial vers d'autres corps célestes notamment. Ces règles sont largement acceptées par les agences spatiales et sont redéfinies régulièrement par le COSPAR. Le problème est que ces règles visent à empêcher uniquement la contamination biologique de la Terre et des autres corps célestes. Elles précisent qu'elles ne portent que sur la question de l'évaluation ou les recherches scientifiques des formes de vies éventuelles extra-terrestres. Concrètement, elles ne s'occupent pas de la question de l'utilisation et de l'exploitation de l'espace. Les mesures en question doivent être présentées après la fin de la mission. Ces règles sont de caractère purement de recommandation et donc, on ne les applique que sur une base volontaire.

Qu'est-ce qui reste à l'extérieur de ces mesures ? En dehors de ces mesures écologiques, ce sont les activités qui mettent en danger l'équilibre biologique des corps célestes. En dehors de ces règles, ce sont également les activités des États qui ne sont pas parties au Traité extra-atmosphérique ou à l'Accord sur la Lune, si on ne les considère pas comme le droit coutumier international.

Quelles sont les mesures à prendre ? Cela fait partie de l'étude de la Commission 5 de l'Académie astronautique internationale sous la

présidence de Petra Redberg de l'Allemagne et de moi-même, qui a été lancée en 2006 par l'Académie astronautique internationale. Nous avons pu convaincre des auteurs éminents tels que Kosi Honnef, Yvan Alma, Francis Layeul, François Rolin, Kazuto Suzuki et d'autres, nous avons créé une petite équipe pluridisciplinaire. Nous leur avons demandé leur opinion sur la protection actuelle des planètes et leurs recommandations sur la meilleure façon d'améliorer cette protection. Ce groupe s'est réuni plusieurs fois au début de mars à Francfort et a essayé de généraliser les principales idées présentées. Nous avons l'intention de présenter cette étude sous forme d'une étude cosmique à Prague en 2010. L'idée de cette étude est de lancer un débat international et de sensibiliser le public sur tous ces problèmes. Comment organiser cette protection de façon plus efficace au niveau international ? Il s'agirait peut-être de proposer un code de conduite pour éviter la pollution future des corps célestes.

La question essentielle de cette étude est de savoir si d'autres mesures de prévention sont nécessaires et dans l'affirmative quelles sont les mesures à proposer. Les limites de ces mesures sont d'ordre organisationnel et financier. Il ne faut pas entraver l'exploration et l'exploitation futures des corps célestes plus que nécessaire. Certaines des approches suggérées ne sont pas vraiment novatrices. Certaines ont déjà été publiées. L'idée c'est de collecter ces différentes opinions et de les regrouper.

Quelles sont les mesures réalistes pour la protection des planètes ? Il semble qu'il y ait un dénominateur commun dans les contributions, c'est-à-dire qu'on peut prendre des mesures concrètes efficaces qui ne limitent pas de façon significative l'exploration de l'espace et qui permettent de protéger l'environnement des corps célestes. L'idée c'est la différenciation soit des activités spatiales soit des corps célestes. Cette idée de différenciation a été élaborée par le COSPAR il y a plusieurs années et se base également sur le principe établi dans l'Accord sur la Lune. La majorité des activités spatiales ne sera pas affectée. L'exploration et l'exploitation de l'espace devraient rester libres pour les générations futures. Les autres activités qui constituent un danger pour l'environnement des corps célestes devraient être évitées. L'idée de base c'est le concept de "diligence due" des traités. Une obligation de respecter l'intérêt des autres États parties, ne pas mettre en danger l'environnement de l'espace, y compris l'environnement des corps célestes.

La deuxième proposition différencie certaines régions de la Lune et les autres corps célestes. Certaines zones ayant un intérêt scientifique peuvent être déclarées parcs planétaires

dans lesquels on limiterait la présence humaine. Les activités d'exploration telles que les forages ou l'exploitation minière seraient exclues. Cela se base sur un article de l'Accord sur la Lune. Il s'agit également d'utiliser le processus de licence. La Convention sur l'immatriculation n'inclut pas les données environnementales dans les informations à fournir obligatoirement au Secrétaire général. Toutefois, une recommandation peut être donnée aux États membres leur demandant d'inclure des critères environnementaux comme certains États l'ont déjà fait, dans le catalogue des critères nécessaires pour l'immatriculation, pour obtenir des licences pour les objets spatiaux.

On pourrait établir certains critères pour arriver à une approche harmonisée. Comment y arriver ? Tout d'abord, il s'agit de convaincre la communauté scientifique qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Nous devons collaborer avec le COSPAR pour appliquer ces limites et les appliquer aux nouvelles méthodes de détection. Un modèle de dispositions nationales, en plus de cette procédure d'octroi de licence, doit être mis au point pour que l'octroi de la licence dépende et soit articulé en fonction de l'application du principe de la protection de l'environnement. Une nouvelle interprétation de ce principe de bonne diligence doit être élaborée et doit être examinée par l'ensemble de la communauté scientifique.

En résumé, le cadre juridique actuel pour la protection planétaire a plusieurs lacunes. Le projet d'intensification de l'exploitation et de l'exploration des corps célestes nous force à prendre des mesures pour éviter d'endommager l'environnement. Il s'agit de plusieurs mesures qui peuvent viser à ne pas entraver l'environnement des corps célestes et certains critères sur l'interprétation du Traité relatif à l'espace et comment utiliser les procédures d'octroi de licences pour respecter l'environnement. J'espère que l'année prochaine à Prague, je pourrai vous en dire plus.

Je vous remercie.

Mme T. MASSON-ZWAAN (Institut international de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Merci beaucoup pour cette présentation très constructive mentionnant les différentes mesures à prendre à l'avenir. Il est 17 heures 30, il nous reste environ une demi-heure avant de passer à la partie réception. Vous devez nous quitter maintenant ? Non, très bien. Je vais donner la parole à certains orateurs. Je vais terminer le débat à 17 heures 50 pour donner la parole au Président du Sous-Comité juridique pour quelques remarques de conclusion. M. Cassapoglou,

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Merci beaucoup. Je

vais commencer par le dernier orateur, Mme Hofmann. Elle a mentionné le principal problème. Vous vous souvenez du séminaire que nous avons organisé à Athènes, et là j'avais parlé de l'approche holistique, de l'approche écologique de l'espace. Je suis ravi de savoir que cet effort visant à protéger l'Univers. Le Pr Simon a écrit en 1970 dans un petit "Que sais-je ?", qu'il est ridicule de considérer l'humanité et de la comparer à l'Univers. Le problème de la faible participation à l'Accord sur la Lune c'est que c'est un accord très radical, très avancé et fait corps, si on peut dire, aux grandes puissances spatiales de part les principes juridiques très avancés. L'utilisation de l'espace ne se limite pas à certains pays privilégiés, l'espace doit être utilisé par l'ensemble de l'humanité. C'est pourquoi je m'oppose avec véhémence à la participation du secteur privé. L'espace ne doit pas être considéré comme la ruée vers l'or à l'instar du Far West américain. Nous devons protéger l'espace et nous l'avons déjà endommagé. Nous avons déjà mis à mal l'environnement terrestre et l'environnement extra-atmosphérique également. Je vous félicite, Madame, pour cet effort et j'espère qu'à Prague nous pourrions poursuivre cet échange.

Jusqu'à présent le *res communis* relève du droit privé et ça a été fait par des gens qui ne connaissaient pas vraiment le droit romain. Il faut maintenant une approche moderne du problème. Merci.

Mme T. MASSON-ZWAAN (Institut international de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Pr Kerrest.

M. A. KERREST (Université de Bretagne, France) : Si vous le permettez, je m'exprimerai en français pour utiliser les services de traduction, si c'est possible, je veux bien changer mais nous avons à notre disposition de grandes capacités d'une grande utilité, donc je ne veux pas les utiliser. D'abord, bien sûr, je voudrais remercier le Centre international de droit spatial, l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial d'avoir organisé ce très intéressant symposium ou colloque, sur la question de la Lune qui est évidemment une question très intéressante et très importante.

Je voudrais juste faire deux remarques. Une première remarque qui est une remarque un peu théorique, sur le problème de la notion de patrimoine commun de l'humanité. Nous avons déjà un exemple naturellement, c'est l'exemple de la mer, de la haute mer. Du point de vue juridique, je pense qu'il sera difficile de sortir de cette notion de patrimoine commun de l'humanité, autrement dit d'avoir une activité qui laisse de côté cette notion. Pour une raison théorique c'est que si les richesses de la Lune et la Lune et les autres corps célestes

sont communs, si c'est une *res communis*, une chose commune, alors on peut l'utiliser de façon commune, c'est le cas pour la haute mer et c'est le cas pour les orbites. Là, il y a une utilisation par chacun. Le problème est quand ces choses sont des choses consentibles, c'est-à-dire des choses qui sont détruites par l'usage, ce qu'on appelle l'*abusus*. Alors à ce moment-là, il faut trouver une solution pour que ces choses communes puissent être utilisées, et à mon avis, la seule solution c'est que ces choses communes soient de propriété commune et donc alors elles pourront être utilisées. D'où l'utilité de la notion de patrimoine commun de l'humanité. Ce n'est pas seulement pour des raisons humanitaires, pour des raisons sympathiques et philosophiques, c'est aussi pour des raisons techniques et juridiques.

Juste une petite remarque. J'aurais dû d'abord bien préciser que je ne parle pas ici en tant que membre de la délégation française mais que je parle ici en tant qu'universitaire et professeur de droit international. Je précise cela de façon très claire parce qu'il pourrait y avoir un doute.

La deuxième remarque que je voudrais faire est une remarque de bon sens. Ce n'est pas tout à fait une remarque juridique, encore que. C'est tout simplement l'idée que l'exploitation de la Lune va coûter très cher. Ça sera des dizaines de milliards de dollars ou des dizaines de milliards d'euros. Donc, je suis persuadé, au fond ça me rend optimiste en ce qui concerne le statut juridique, parce qu'aucun investisseur ne mettra sur la table des dizaines de milliards de dollars ou d'euros s'il n'est pas sûr d'avoir un cadre juridique clair. Nous en avons un très bon exemple, c'est l'exemple du fond des mers. À l'heure actuelle, les investisseurs souhaitent que les quelques États qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Montego Bay, le fassent, parce que ça leur créera un cadre juridique clair. De ce point de vue, je pense que c'est plus intéressant d'avoir un statut de garanties que d'avoir un flou juridique.

Si je peux me permettre une dernière remarque sur un point qui est très intéressant et qui a été soulevé par Mme Hofmann, c'est le problème de la pollution, le problème de la *planetary protection* et de la protection de l'espace. Je voudrais juste indiquer l'intérêt qu'il y a à regarder l'activité très intéressante qui est conduite dans l'Antarctique. L'Antarctique connaît un système de coopération internationale tout à fait exceptionnel, tout à fait intéressant. Je ne sais pas s'il faudra reprendre un système tel que celui du Protocole de Madrid, mais le système de contrôle et le mécanisme mis en place par le Traité de l'Antarctique et d'une certaine manière par son Protocole de 1991 sont des choses très intéressantes

qui mériteraient certainement d'être étudiées pour comparer avec la Lune. Je vous remercie.

Mme T. MASSON-ZWAAN (Institut international de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Merci beaucoup. Jean-François, vous voulez peut-être répondre ?

M. J.-F. MAYENCE (Office fédéral belge de sciences politiques) : Je réponds en français à mon ami Armel Kerrest. Il a touché les points clés vraiment importants. Je pense que vraiment c'est important de définir la propriété commune d'avoir une définition pas seulement philosophique mais plutôt juridique. C'est pour cela que le cadre juridique approprié est important. Il faut faire des efforts. Où est-ce qu'on trouve les clés déjà développées ? On les trouve par exemple dans les fonds marins et océaniques qui fonctionnent bien, ils fonctionnent. On a un cadre intéressant pour tenir compte.

La présentation qu'a fait M. le juge Elmut Türk était très intéressante, il a fait des relations qui sont très près de l'exposé que vient de faire Armel Kerrest. Et surtout, l'Antarctique est maintenant un point de repère pour demander ce qu'on va faire là-bas. Les différents traités sont très importants parce qu'on ne parle pas encore de patrimoine commun, mais on parle d'intérêts communs, et ça c'est une clé intéressante pour développer de nouvelles idées. Merci Armel.

Mme T. MASSON-ZWAAN (Institut international de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Je vais donner la parole au délégué de la Bolivie. S'il vous plaît, vous voulez poser une question ou faire une observation ?

M. [??] (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Merci, Mme la Présidente. J'ai deux questions à poser étant donné la situation juridique de cet Accord sur la Lune. Il y a en effet peu de pays qui sont États parties à cet instrument et parmi ces pays justement, ne sont pas parties la plupart des pays en développement, ne sont pas non plus parties la plupart des pays développés d'ailleurs. En outre, il est intéressant de remarquer les États qui actuellement exploitent, utilisent, explorent la Lune, ne sont pas des États parties. Sur les cinq États membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, seul un de ces États est partie à cet Accord sur la Lune. Les autres quatre ne sont pas parties à cet Accord mais ce sont les États qui explorent, exploitent l'espace extra-atmosphérique et dans ce cas précis la Lune, le plus.

La question que je voulais poser qui découle un petit peu de cet état de fait, est de savoir dans quel cadre juridique ces États explorent la Lune puisque ces États membres ne sont pas États parties ne sont pas membres de cet accord. Ils font ça dans

le cadre de quelles règles ? Quel est le jugement que vous avez apporté sur cette situation ? Il est clair que cette exploration est réalisée aux fins de l'humanité, il s'agit d'une conquête de l'humanité, mais il y a des règles qui figurent dans cet accord, qui ont été arrêtées par les États, malheureusement, comme je l'ai dit, la plupart des États qui explorent aujourd'hui la Lune ne sont pas parties à cet accord.

Je voudrais savoir quels sont les effets, quelles seront les conséquences que cela pourra avoir au cours des années à venir, étant donné que les projections qui nous ont été présentées semblent démontrer qu'il y a de nombreuses activités, on veut transformer la Lune en une destination touristique, un parc, une réserve, si vous voulez, touristique, mais beaucoup d'États malheureusement ne sont pas parties à l'Accord qui régit l'exploitation de la Lune. Comment va-t-on protéger la Lune s'il y a une responsabilité qui pourrait découler de l'application de cet accord ? Dans le cadre de quelles dispositions ces États seront-ils responsables ou pas ? C'est ce qui découle de l'état de fait auquel nous faisons face. Nous sommes en train de célébrer les 30 ans de cet Accord sur la Lune, un accord qui malheureusement n'a pas été accueilli favorablement par les États des Nations Unies.

Voilà les observations, les réflexions que je voulais partager avec vous. Je vous remercie.

Mme T. MASSON-ZWAAN (Institut international de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Merci beaucoup au représentant de la Bolivie pour ces questions. Si j'ai bien compris la question que vous avez posée, elle porte tout d'abord sur le fait que les États qui sont le plus intéressés par l'exploration, qui ont lancé des projets d'exploration, d'exploitation lunaire, pourquoi ces pays n'ont pas ratifié cet accord ? Et ensuite, comment peut-on avancer puisqu'il n'y a pas de cadre juridique ? Comment peut-on favoriser l'adoption d'un cadre juridique pour protéger l'environnement lunaire, etc. ?

Y a-t-il des orateurs désirant répondre ? José Monserrat, vous voulez répondre ? Soyez bref, s'il vous plaît, parce que je voudrais également donner la parole au Nigeria. Allez-y Monsieur.

M. J. MONSERRAT FILHO (Société brésilienne du droit de l'espace, Brésil) [*interprétation de l'espagnol*] : M. l'ambassadeur, pardon M. le représentant de la Bolivie, puisque vous n'êtes pas ambassadeur.

Je devais commencer par vous dire que nous sommes en train d'étudier, nous n'avons que commencé à étudier la Lune. Nous ne sommes pas encore en train de l'exploiter. Il y a une différence de taille. On est en train de voir comment on pourra

exploiter les ressources naturelles de la Lune. C'est la question que nous nous posons. Ce que l'on observe aujourd'hui, ce sont des programmes d'étude de la Lune. Les pays qui participent, qui financent ces études, cette exploration, sont des pays qui ont pour base juridique le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique qui donne la possibilité aux États d'étudier l'état ainsi que les corps célestes. Aujourd'hui, nous sommes à la veille d'une nouvelle ère. En effet, d'ici quelques années, il y aura un changement de la situation, on passera de la théorie à la pratique, à l'exploitation des ressources naturelles de la Lune. La question est de savoir dans quelles conditions va se faire cette exploitation. C'est la question qui se pose, c'est la question qui a été posée cette après-midi dans cette salle. Nous sommes en train de nous poser cette question parce que le seul traité, le seul instrument qui existe en la matière c'est l'Accord sur la Lune qui n'a pas encore été ratifié par la plupart des pays.

Mme T. MASSON-ZWAAN (Institut international de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Vous avez une minute, Monsieur.

M. (??) [*interprétation de l'espagnol*] : Je vais répondre au délégué de la Bolivie. Il y a deux clés d'un point de vue juridique et le cadre des Nations Unies est à cet égard très important. Tout d'abord, premier élément, première clé. Le Traité sur la Lune, même s'il n'a pas été beaucoup ratifié, c'est vrai, se base ou se fonde sur le Traité de 1967 dans lequel on retrouve des éléments tout à fait valables, des éléments qui peuvent être la base juridique, qui peuvent donner force juridiquement au Traité sur la Lune. C'est la première clé.

La deuxième clé de compréhension c'est que dans le cadre du droit international public, il existe quelque chose qui est au niveau des Nations Unies le développement, l'élaboration progressive du droit international comme on l'appelle, et cela se fait bien sûr sur la base du droit coutumier, à savoir qu'il existe des normes coutumières qui sont renforcées, c'est un processus beaucoup plus lent qui se renforce, s'affermir, et c'est un cadre important qu'il ne faut pas ignorer, qu'il ne faut pas rejeter. Oui, bien sûr le droit coutumier est contraignant, bien sûr qu'il est contraignant. Il est composé de deux éléments fondamentaux. Tout d'abord, d'un côté la répétition d'un acte, et ensuite deuxièmement, l'*opinion sive necessitatis* l'acte qui est en train d'être réalisé n'est pas un acte social, mais est lié ou a un sens juridique et est donc obligatoire. C'est ça l'explication de l'expression latine.

Mme T. MASSON-ZWAAN (Institut international de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : S'il vous plaît Messieurs, je voudrais

donner la parole au délégué du Nigeria qui attend depuis longtemps et qui voulait poser une question. Allez-y, Monsieur.

M. (??) (Nigeria) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Mme la Présidente. Nous remercions tout d'abord les organisateurs de ce colloque, un colloque qui s'est avéré très intéressant. L'un des orateurs, Mme la Présidente, a parlé du patrimoine commun de l'humanité. Il a dit que c'était une étiquette, pour ainsi dire. En ce qui me concerne c'est surprenant. En ce qui les concerne, les pays en développement ce n'est pas une étiquette, le patrimoine commun de l'humanité, c'est une réalité, c'est sur cette base qu'on a mis en place par exemple, l'autorité intergouvernementale qui s'occupe de régir les fonds marins en vertu de la Convention sur le droit de la mer, par exemple.

La question que je voulais poser est de savoir si vous pensez qu'il est souhaitable de mettre en place une institution similaire pour l'exploitation des ressources lunaires, parce que pour les pays en développement c'est un des cadres institutionnels qui est le plus pertinent dans le domaine de l'exploitation des ressources lunaires. C'est la première observation.

Deuxième observation qui porte sur l'exposé de la dame de l'Armée de l'air américaine. À la fin de son exposé, elle a parlé de la participation du secteur privé dans l'exploitation des ressources naturelles, des activités à la tête desquelles se trouve le secteur privé. Le secteur privé serait le fer de lance de ces activités en minimisant la responsabilité et la participation du secteur public. Je pense, en ce qui me concerne, que l'exploitation des ressources lunaires est un nouveau secteur qui pour l'instant, avant que le cadre juridique soit mis en place, que tout cela se cristallise, que le résultat de la participation intergouvernementale par le biais de la coopération internationale, peut-être orientée ou régie par les résolutions arrêtées au niveau de l'Assemblée générale, je crois, il ne faut pas oublier que le secteur privé son objectif principal c'est la génération de bénéfices. La crise économique actuelle fait que les gouvernements interviennent à hauteur de milliards et de milliards de dollars pour renflouer des banques comme vous le savez, et d'autres institutions privées qui se sont effondrées, parce qu'elles n'ont pas fait preuve de la discipline nécessaire. C'est un signal très fort et un avertissement qui nous rappellent à l'ordre. La participation du secteur privé c'est bien, bien sûr, mais il faut qu'un régime soit mis en place, des règles du jeu soient mises en place, parce que sinon tout pourrait s'écrouler à nouveau. Je vous remercie.

Mme T. MASSON-ZWAAN (Institut international de droit spatial) [*interprétation de*

l'anglais] : Merci beaucoup de ces questions. Est-ce que vous voulez réagir à ce qui a été dit ? Jean-François, peut-être ? Peut-être répondre à la première partie de la question. On va peut-être commencer par la deuxième partie et ensuite nous allons conclure.

Pour répondre à votre question. Le problème est un problème économique. En ce qui me concerne, les agences d'exploration spatiale veulent mobiliser le secteur privé. Les gouvernements peut-être seront les fers de lance comme ils l'ont fait dans l'exploration, cependant ils sont en train de se désinvestir du développement des technologies et en train de sous-traiter cela au secteur privé et de donner au secteur privé une position de fait dans laquelle celui-ci est propriétaire des droits. Autrement dit, le secteur privé se retrouve dans une position de force même si les gouvernements sont en train de créer les cadres juridiques d'exploration et d'exploitation, le secteur privé est dans une position de force. Merci. Jean-François, vous voulez répondre ? En français, s'il vous plaît.

M. J.-F. MAYENCE (Office fédéral belge de sciences politiques) : En deux mots, quand j'ai parlé de label pour décrire le concept de patrimoine commun de l'humanité, ça n'avait évidemment rien de péjoratif. C'est pour dire que ce qui est intéressant dans l'Accord sur la Lune c'est qu'il n'est pas dogmatique quant à ce que signifie ce concept. Il laisse les États finalement libres de définir, et notamment avec la possibilité à laquelle je crois beaucoup, de mettre en place une autorité qui soit en charge de gérer cette exploitation.

Juste pour terminer, je dirais aussi que l'exploitation sous régime international n'est pas nécessairement synonyme de patrimoine commun de l'humanité. On a d'autres exemples, malheureusement très théoriques, malheureusement d'un point de vue académique, d'exploitation qui n'est pas sous le régime de patrimoine commun de l'humanité et je pense en particulier à la Convention de Wallington qui n'est pas entrée en vigueur mais qui régit l'exploitation des ressources en Antarctique. Merci.

Mme T. MASSON-ZWAAN (Institut international de droit spatial) [*interprétation de l'anglais*] : Merci beaucoup. Merci d'avoir respecté les limites de temps de parole. Je vais donner la parole au Président du Sous-Comité juridique pour qu'il procède à la clôture. Monsieur, vous voulez venir à la tribune ou prendre la parole depuis votre pupitre.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Mme la Présidente, je vais prendre la parole depuis ici. Je tiens également à

remercier le Président du Centre européen du droit spatial. Merci de m'avoir donné la possibilité de faire des remarques de conclusion très brèves et très générales. On m'a donné cette possibilité à de multiples reprises, mais le temps que l'on m'avait donné pour le faire avait été toujours très bref, donc je ne vais pas pouvoir entrer dans le détail puisque c'est à nouveau le cas aujourd'hui.

Tout d'abord, je tiens à dire que le thème de ce colloque a été, je crois, l'un des plus importants et l'un des plus intéressants à ma connaissance en tout cas. Je pense qu'il y a eu un échange de vues entre des orateurs représentant différentes approches. Certaines approches plus juridiques, d'autres plus philosophiques, d'autres plus politiques et il est parfois difficile, c'est vrai, de combiner toutes ces approches, de les combiner dans une approche qui serait la plus synthétique possible.

Je tiens à dire tout d'abord que le fil rouge de presque toutes les interventions ici, c'est le concept de patrimoine commun de l'humanité. Comme cela a été dit à juste titre, il n'y a pas de définition de ce concept. Ce n'est pas un principe ordinaire comme des principes généraux du droit international, parce que ce principe du patrimoine commun de l'humanité a des aspects juridiques, des dimensions juridiques, une vision juridique, des ambitions politiques également, et également des dimensions philosophiques. En effet, parfois il vaut mieux parler du régime juridique de ces biens communs mondiaux. Je pense que c'est ce qu'avait dit Watts, le juriste britannique, sur les observations juridiques qu'il a faites sur l'Antarctique. Je pense que cette approche est plus adaptée au traitement d'un concept aussi vaste que celui du patrimoine commun de l'humanité. Ainsi, dans les traités qui portent de différents éléments, il y a des dispositions qui mettent en œuvre cet élément. Ainsi, si vous regardez l'article 11 de l'Accord sur la Lune, on éclaire dans cet article le principe du patrimoine commun qui découle et qui doit être compris dans le cadre de cet accord et qui n'a pas de validité générale pour tout autre régime mais qui ne s'applique qu'à celui-ci.

C'était le premier point. Ensuite, deuxième point, cela a été dit, pour les quatre traités des Nations Unies qui portent sur l'exploration et l'utilisation, le terme exploitation n'a été utilisé que dans le cinquième traité sur l'espace. Pourquoi est-ce que le mot exploitation ne figure pas dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ? Tout simplement parce que c'était prématuré à l'époque, parce que les participants aux négociations du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ont voulu arriver à une conclusion au plus vite parce qu'il fallait conclure, parce qu'il y avait la course à la Lune, la course à la Lune faisait rage à l'époque et

il fallait disposer d'un instrument juridiquement contraignant, parce que la Déclaration de 1963 n'était pas juridiquement contraignante, il s'agissait tout simplement d'un rappel ou de la répétition de certains principes par l'Assemblée générale. D'où l'idée de cette exploitation future des ressources naturelles de l'espace extra-atmosphérique, d'où le fait que celle-ci ait été remise à plus tard. En 1969, on a eu à nouveau à surseoir à l'examen de cette question parce que c'est vrai que le régime juridique dès que les conditions seront en place, le régime juridique pourra être mis en place.

Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Ensuite pour ce qui est de l'Accord sur la Lune. Bien sûr, l'un des problèmes principaux effectivement c'est l'exploitation future ou à venir des ressources de la Lune. Si vous regardez le paragraphe 5 de l'article 11, c'est une solution de compromis, c'est une solution de compromis qui a permis de conclure cet accord. Au paragraphe 7 de l'article 11, vous ne trouvez que les buts principaux du régime international. Il ne s'agit pas de dispositions juridiquement contraignantes, il s'agit des objectifs principaux ou des buts principaux qui seront inclus dans le régime à venir. Si vous prenez les quatre objectifs qui sont mentionnés ici, vous vous rendez compte que sur ces quatre objectifs, trois d'entre eux a), b) et c), sont des plus raisonnables et on ne pourrait pas envisager un libellé plus raisonnable. Je ne vais pas entrer dans le détail.

Le quatrième principe au paragraphe 7 d), notre objectif quant au partage équitable, là encore à cet alinéa il est dit qu'il faut prendre en considération les intérêts des pays en développement et l'intérêt des États, non pas des puissances spatiales mais des pays qui ont contribué directement ou indirectement ça c'est important, indirectement ce sont des dizaines et des dizaines de pays qui ont contribué de manière indirecte à l'exploration de la Lune et il faut prendre ou prêter une attention toute particulière à cela.

Comme vous le savez, il y a des problèmes qui ont été soulevés et qu'il faudra examiner à la

lumière de l'Accord sur la Lune parce que peu de personnes savent exactement ce qui est dit dans l'Accord sur la Lune. L'accent porte sur une phrase ou deux phrases de cet accord et on oublie des dispositions plus détaillées de cet accord. Cet accord ne porte pas d'ailleurs seulement sur l'exploitation des ressources naturelles, il comprend d'autres dispositions plus importantes qui portent sur d'autres questions comme par exemple les stations lunaires, la mise en place de stations sur la Lune, c'est très important à la lumière de l'expérience en Antarctique comme l'a dit notre collègue français Armel Kerrest. Là encore, nous aurons besoin de stations permanentes sur la Lune et leurs fluctuations, leur statut doit être précisé, doit être adopté sur la base de la coopération de tous les États prenant part à ces activités.

En guise de conclusion, je dirais que ce dont nous avons besoin c'est d'examiner davantage ces questions, de renforcer la coopération, de renforcer l'élaboration d'un droit international spatial qui permettra de plancher sur l'exploitation des ressources naturelles à savoir les questions à venir, les débats d'avenir dans le domaine spatial.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*]: Merci beaucoup Professeur. Comme toujours, vous avez été dans des délais très brefs et je tiens à nous en excuser, nous ne vous avons pas donné le temps de vous exprimer, vous avez été en mesure de replacer les choses dans leur contexte et je pense que ce que vous avez dit est tout à fait utile.

Je déclare clôt ce colloque. Je remercie tous les orateurs invités d'avoir contribué à ce colloque. Je remercie les représentants de l'Institut international de droit spatial, du Centre européen du droit spatial, mes collègues, je remercie également mon co-président du Centre européen du droit spatial et, au nom du Centre européen du droit spatial et de l'Institut international de droit spatial, je vous invite à prendre un verre en bas. Je vous remercie de votre attention. Merci beaucoup.

La séance est levée à 18 h 6.